

Mémoire

Commission de l'aménagement et du territoire
Auditions publiques
Projet de loi 45

Mardi 26 MARS 2024, À 10 H 50

***Salle Pauline-Marois
Hôtel du Parlement***

Mémoire

Auditions publiques

Projet de loi 45

Le Regroupement Loisir et Sport du Québec

Le Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ) est un OSBL au service des OSBL. Il assure la gestion de la Maison du Loisir et du Sport en offrant une gamme de services professionnels, administratifs et techniques à ses membres afin de faciliter la réalisation de leurs activités. C'est un carrefour unique de services partagés et une source d'expertises et d'informations incontournable. Le RLSQ offre à ses membres les services suivants : des ressources en gouvernance, en gestion financière, un service juridique, un service informatique, une agence de voyages, des produits d'assurance et une gestion du risque et intégrité, une expertise en philanthropie, des formations, un service d'imprimerie et reprographie.



*118 fédérations et organismes provinciaux membres privilégiés
460 membres du centre québécois de services aux associations (CQSA)
6100 organismes membres loisir et sport provinciaux, régionaux et locaux*

Promouvoir des environnements sains et sécuritaires pour le milieu du sport et du loisir.

Introduction

C'est avec empressement que le Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ) a accepté l'invitation de la Commission de l'aménagement du territoire à l'entendre au sujet du projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports.

Une modification à la loi était attendue depuis 2019 au terme des travaux d'un comité former d'intervenant du milieu du sport fédéré et du sport scolaire, ainsi que des représentant de la direction de la sécurité dans le loisir et le sport.

Avant une modification de la loi, toutes les actions portant sur des mesures en matière d'intégrité offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on pouvait avoir confiance devaient être mise en place.

Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité - La Politique en matière de protection de l'intégrité

Fort d'une expérience de près de 50 ans au service des fédérations, c'est sans surprise qu'en début d'année 2020, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, Madame Isabelle Charest et le Ministère de l'éducation confiaient au RLSQ le mandat de préparer le canevas d'une Politique en matière de protection de l'intégrité (la Politique) répondant aux objectifs de l'énoncé ministériel en matière d'intégrité en contexte sportif et de loisir dévoilé par la ministre en novembre 2019.

En effet, l'énoncé ministériel prévoyait de nouvelles mesures administratives à implanter au sein des milieux du sport et du loisir, visant à offrir des outils supplémentaires pour lutter contre les diverses formes de violence et protéger l'intégrité des participants. Une politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un mécanisme indépendant de traitement des plaintes faisait partie des mesures prévues.

Un second mandat suivait plus tard en 2020, cette fois pour la mise en place du mécanisme indépendant de gestion des plaintes en matière d'intégrité.

Le contenu de la Politique a fait l'objet de nombreuses discussions, analyses et modifications, en présence de représentants des milieux visés par son application, de même que par des responsables à la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport, à la Chaire de recherche Sécurité et intégrité en milieu sportif, de Sport-Québec, du RSEQ, de Sport'Aide et au Ministère de l'Éducation.

Le produit final est celui qui a été adopté par résolution dans chaque fédération sportive et chaque organisme national de loisir.

Depuis, le RLSQ est chargé d'accompagner les fédérations sportives et les organismes nationaux de loisir dans la mise en place et l'application de cette Politique.

Rappelons ici les points saillants de la « Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité » :

- **Uniformité** du libellé pour toutes les fédérations sportives et les organismes nationaux de loisir ;
- **Bouton universel** distinctif « Je porte plainte » présent sur le site internet de toutes les fédérations sportives et les organismes nationaux de loisir ;
- Définitions claires de la nature des plaintes recevables : **abus, harcèlement, violence, négligence**;
- **Confidentialité** du processus; seuls les individus impliqués (plaignant, victime, auteur présumé et leurs témoins) sont au courant de l'existence de la plainte;
- **Exclusion** automatique de l'auteur présumé d'une plainte à caractère sexuel;
- **Indépendance** complète de l'Officier des plaintes, le « gestionnaire des plaintes »;
- Audition des parties et de leurs témoins devant un comité formé de 3 personnes complètement indépendantes du milieu d'où émane la plainte, assurant ainsi la **neutralité des décideurs**;

- **Recommandations** du comité d'intégrité obligatoirement **entérinées** par la fédération ou l'organisme national de loisir impliqué, rendant toute sanction exécutoire;
- Pour des raisons de neutralité et d'indépendance, il y a aucun **droit d'appel** « à l'interne » - un appel seulement peut-être effectué devant un tribunal de droit commun.

Quelques chiffres

Depuis sa mise en place, le 1^{er} février 2021 :

Nombres de plaintes :

| | |
|--|------------|
| 1 ^{er} février 2021 au 1 ^{er} avril 2021 : | 14 |
| 1 ^{er} avril 2021 à 2022 : | 153 |
| 1 ^{er} avril 2022 à 2023 : | 443 |
| <u>1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023:</u> | <u>457</u> |
| Total | 1067 |

Pourcentage de recevabilité : 51% (pour chaque terme)

Motifs de non-recevabilité : plaintes relevant de la régie interne /plaintes relevant du niveau national/plaintes ne correspondant pas à de l'abus, du harcèlement, de la négligence ou de la violence;

À ce jour, on peut témoigner d'une notoriété certaine et bien établie du bouton et du processus « Je porte plainte », de même que de l'Officier des plaintes, auprès de tous les acteurs des milieux sportif et de loisir au Québec.

Le rayonnement de cet outil et de sa façon de faire pour aborder et traiter des problématiques d'abus, de harcèlement, de violence et de négligence dans le sport et le loisir s'étendent bien au-delà du Québec. Des provinces canadiennes se sont intéressé au modèle québécois.

La simplicité de l'utilisation du bouton « Je porte plainte », la rapidité d'intervention et de prise en charge, la bienveillance des personnes agissant à titre d'Officier des plaintes, le professionnalisme et le dévouement des individus siégeant comme membre de comités de protection de l'intégrité (CPI) font partie des commentaires recueillis de personnes ayant été soumises au processus.

Rapport de la Commission de la culture et de l'éducation suite aux consultations publiques tenues à l'égard du Mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports

Dans le cadre des consultations tenues en mars 2023 à l'égard de « certaines révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports », de nombreux témoins ont été invités à venir s'exprimer devant la Commission de la culture et de l'éducation.

Le RLSQ était parmi les témoins invités.

Les membres de la Commission ont ainsi eu l'occasion d'entendre des témoignages portant sur la violence dans les sports au Québec, sur l'impact de cette violence sur les jeunes sportifs, sur la gouvernance des organismes sportifs, sur les mesures de prévention en place, et sur les mécanismes de traitement des plaintes.

Au terme de ses travaux, la Commission de la culture et de l'éducation a formulé 23 recommandations, nous relevons certaines d'entre elles qui feront l'objet de commentaires au présent mémoire:

14. QUE soit mis en place un mécanisme de communication des sanctions entre les organisations sportives fédérées, privées et scolaires et le RSEQ.

15. QUE la LHJMQ se dote d'un mécanisme indépendant et externe de traitement des plaintes comprenant des possibilités de sanctions et qu'un arrimage soit assuré avec le mécanisme québécois « je porte plainte » pour éviter les ambiguïtés; QUE des ressources d'aide soient facilement accessibles pour les joueurs.

Nous confirmons que le mécanisme Je porte plainte, ainsi que la politique en matière d'intégrité a été mise en place au sein de la ligue.

17. QUE la confidentialité des plaintes dans le milieu sportif soit assurée afin d'éviter que les noms des plaignantes et des plaignants ou des personnes visées se retrouvent sur la place publique.

18. QU'UN régime strict contre les représailles soit prévu dans le cadre de l'ensemble du processus de plainte dans le milieu sportif de même que des mesures de sanctions reliées à celui-ci.

19. QUE l'Officier des plaintes de la protection de l'intégrité dans le sport soit officialisé dans un poste et incarné dans une personne.

20. QUE l'Officier des plaintes de la protection de l'intégrité dans le sport puisse recevoir des plaintes reliées à des faits allégués qui se seraient passés antérieurement à 120 jours.

Projet de loi no 45

Le 6 février 2024 dernier, la ministre Charest déposait le projet de loi n° 45 modifiant la *Loi sur la sécurité dans les sports (LSS)*. Certaines des modifications législatives proposées dans le projet de loi se veulent la réponse aux recommandations formulées par la Commission de la culture et de l'éducation dans son rapport, dont nous faisons état ci-haut.

Le RLSQ accueille favorablement l'intervention rapide du gouvernement suite à la tenue de cette Commission au cours de laquelle, par le biais des consultations et des auditions publiques, des situations de violence dans le milieu du hockey junior furent mises en lumière. Ceci démontre une volonté claire d'agir pour contrer les comportements inappropriés et ainsi permettre à toute personne active dans le milieu du sport ou du loisir d'exercer ses activités dans un milieu sain et sécuritaire.

Améliorations

Sans être limitatif, les éléments suivants du projet de loi constituent à notre avis une avancée intéressante et nécessaire au but recherché, soit la sécurité dans le sport et le loisir:

1. L'élargissement du champ d'application de la loi au domaine du loisir :

En lien avec l'énoncé ministériel en matière d'intégrité de 2019 de la ministre Charest, qui exigeait la mise en place d'une politique de protection de l'intégrité visant tant le milieu du sport que du loisir, il était essentiel d'apporter les modifications nécessaires à la *Loi sur la sécurité dans les sports* actuelle. Les particularités du domaine loisir doivent être considérées.

2. L'ajout d'un pouvoir d'enquête (art 23- art. 30.20) :

Aux termes des nouvelles dispositions proposées, le ministre, de même que le protecteur de l'intégrité et toute personne désignée pourront conduire des enquêtes « s'il le juge à propos ». On accorde les mêmes pouvoirs d'enquête que ceux octroyés aux commissaires nommés en vertu de la « *Loi sur les commissions d'enquête* ». Le protecteur de l'intégrité pourrait ainsi contraindre toute personne à témoigner, ou à déposer tout document qu'elle a en sa possession.

Selon l'expérience des trois dernières années sous le « régime » de la *Politique en matière de protection de l'intégrité* en place au sein du milieu sportif et de loisir, nous croyons que très peu de plaintes nécessiteront un traitement plus approfondi par le biais du type d'enquête prévue par la « *Loi sur les commissions d'enquête* ».

Il est important de noter que lors de l'audition de toute plainte logée avec le bouton « Je porte plainte », les membres des comités d'intégrité procèdent nécessairement à une enquête en ce qu'ils entendent et questionnent les parties, de même que tous les témoins amenés par ces dernières.

Si des documents ou tout élément de « preuve » sont nécessaires mais non disponibles, l'audition peut être suspendue afin de permettre à ce que cette preuve soit amenée devant le comité, et que toutes les parties en prennent connaissance.

Par ailleurs, nous croyons que le respect du délai de 45 jours prévu par le projet de loi pour compléter le traitement d'une plainte sera un enjeu pour les plaintes où une enquête sera requise.

3. L'immunité:

Il s'agit d'un ajout important. En effet, le protecteur de l'intégrité et son personnel seront à l'abri de poursuites pour tous les actes qu'ils poseront de bonne foi dans le cadre du traitement d'une plainte.

Cette immunité est également étendue à toute personne qui fait un signalement, dépose une plainte, ou collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte.

L'expérience vécue par les membres de comités d'intégrité depuis la mise en place de la Politique et du mécanisme « Je porte plainte » nous ayant été rapporté, nous permet d'affirmer que l'immunité est nécessaire. Les parties au litige en bénéficieront également.

Cependant, nous nous questionnons sur les situations où, à l'issue du traitement d'une plainte, le protecteur de l'intégrité concluait qu'il s'agissait d'une plainte faite de mauvaise foi. La personne directement concernée par cette plainte n'aurait plus la possibilité d'intenter un recours contre le plaignant pour atteinte à sa réputation, par exemple.

4. Une protection contre les représailles, assortie de la possibilité d'imposer une amende en cas de non-respect (art. 58.1):

Cette protection ajoutée à la loi est bienvenue. Mais elle est théorique.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Politique en matière de protection de l'intégrité*, de nombreuses personnes ont soulevé, tant à l'Officier des plaintes, qu'aux responsables des fédérations impliquées dans les plaintes, et même aux médias, qu'elles étaient victimes, ou avaient fait l'objet de représailles dans le cadre du processus de traitement d'une plainte.

Les représailles peuvent être exercées par la partie adverse, par des témoins ou envers eux. Elles peuvent avoir lieu durant le processus, ou après. Elles peuvent viser des jeunes. Elles peuvent aussi être adressées aux décideurs.

Bien que des sanctions soient prévues par le projet de loi, une démarche judiciaire devra nécessairement être entreprise afin de faire appliquer les dispositions de la loi. La victime devra ainsi faire la preuve des représailles subies. Il s'agit là d'un fardeau souvent lourd car difficile à prouver; les représailles sont souvent insidieuses.

L'ajout de mesures définies par règlement seront possiblement nécessaire pour permettre une application réaliste.

Préoccupations et observations

Malgré les améliorations énumérées ci-haut, apportées par le projet de loi 45 qui modifie la *Loi sur la sécurité dans les sports* actuelle, nous partageons nos préoccupations et observations :

1. L'absence de définition du mot « intégrité » dans la Loi :

Il appert essentiel que le mot « intégrité » soit défini dans la Loi, et non par règlement. Le protecteur de l'intégrité « *est chargé de recevoir toute plainte en matière d'intégrité et de formuler des recommandations en cette matière* », il est important de connaître la portée du terme, et circonscrire le type de situations visées par la Loi.

La *Politique en matière de protection de l'intégrité* actuellement en vigueur se limite aux plaintes d'abus, de harcèlement, de violence et de négligence, bien définis en annexe de la Politique. Malgré ceci, plus de 50% des plaintes reçues par l'Officier des plaintes sont non recevables; la très grande partie de celles-ci ne sont pas reliées à l'une des 4 catégories nommées.

2. Protecteur de l'intégrité:

L'indépendance en matière d'intégrité doit être un élément central de cette loi. Il nous apparaît questionnable que la loi confie au Protecteur de l'intégrité à la fois le pouvoir de prêter assistance à toute personne formulant une plainte, d'agir comme médiateur pour amener les parties à s'entendre, d'enquêter, et finalement d'émettre des recommandations.

La loi est muette sur le processus d'audition permettant aux parties de se faire entendre.

Le Protecteur de l'Intégrité en loisir et sport dispose d'un pouvoir d'enquête et de recommandation et le processus n'est pas soumis à un tribunal domestique comme le processus de "Je porte plainte" exercée par le CPI. Cet exercice concédait un pouvoir de délégation du conseil d'administration au CPI, évitant que les membres du conseil d'administration soient responsables de procéder à des auditions.

3. L'absence de pouvoir décisionnel (recommandation et non décision):

Nous sommes surpris de voir qu'aucun pouvoir décisionnel n'est accordé au Protecteur de l'intégrité.

L'actuel processus de traitement des plaintes prévoit que les comités d'intégrité formulent des recommandations à l'issue des auditions tenues suite au dépôt d'une plainte. Par contre, les fédérations sportives et les organismes nationaux de loisir soumis à leur *Politique en matière de protection de l'intégrité* ont l'obligation d'entériner lesdites recommandations, les rendant ainsi exécutoires pour les parties à la plainte.

Bien que le projet de loi confère au ministre un pouvoir d'ordonnance, notamment dans l'éventualité où les recommandations formulées par le Protecteur de l'intégrité n'étaient pas suivies, nous craignons que cette étape supplémentaire ralentisse

significativement le processus et le retour rapide à un milieu sain et sécuritaire pour le plaignant.

La délégation d'un pouvoir décisionnel au Protecteur de l'intégrité devrait être prévu dans la loi.

De plus, et afin de respecter l'impartialité, la loi devrait prévoir que l'assistance aux parties impliquées soit assumée par un tiers indépendant du Protecteur de l'intégrité et de son personnel.

4. L'absence de délai de prescription pour le dépôt de plaintes autres que de nature sexuelle :

Dans notre droit, canadien ou québécois, ce sont les actes criminels qui ne sont assortis d'aucun délai de prescription. Le législateur prévoit par contre des délais de prescription pour des infractions de moindre gravité.

Bien que nous comprenions la bonne intention recherchée derrière cette position, nous croyons qu'elle aura un effet négatif dans le milieu du sport et du loisir. Le fait de permettre de loger une plainte relative à des gestes posés dans un passé illimité dans le temps posera des problèmes de preuve : localiser les personnes, les témoins; obtenir des témoignages crédibles; problèmes de mémoire; imposition de sanctions qui seront difficiles ou impossibles à faire appliquer etc.

Notre compréhension est à l'effet que le but recherché par la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes en matière d'intégrité dans le sport et le loisir est de permettre à toute personne vivant une situation qui porte atteinte à son intégrité lors de la pratique de son activité puisse, par sa dénonciation, soumettre la situation à un processus lui permettant de retrouver rapidement un milieu sain et sécuritaire. C'est dans ce contexte qu'il avait été décidé que la Politique actuelle limiterait à 120 jours le dépôt d'une plainte à l'égard d'un acte répréhensif et ce notamment pour les raisons pratiques exposées ci-haut.

5. L'absence de règles visant la protection de la confidentialité des parties à une plainte:

À part l'article 30.22, dans un contexte de signalement, le projet de loi est silencieux sur ce concept. Que ce soit pour le plaignant, pour la personne directement concernée par la plainte, pour les témoins, particulièrement durant le processus, il est essentiel que la confidentialité soit respectée.

Le bris de confidentialité peut mener à des gestes de représailles potentielles. Il peut également constituer une atteinte aux droits protégés par la *Loi sur les renseignements personnels* (Loi 25).

De la même manière, de forcer la transmission de l'information à la fédération dès la réception du signalement n'assure ni la confidentialité, ni l'indépendance du traitement (art. 30.18 et 30.21)

6. L'absence d'impartialité du Protecteur de l'intégrité- absence de respect des règles de justice naturelle:

L'impartialité fait partie des droits fondamentaux qui composent le concept de justice naturelle.

Toute personne soumise à des procédures administratives (comme celles prévues par le Protecteur de l'intégrité), a droit à un processus équitable.

Or, le projet de loi octroie au Protecteur de l'intégrité à la fois le pouvoir d'assister le plaignant (mais non la personne directement concernée par la plainte) - art. 30.13, le pouvoir d'agir pour amener les parties à s'entendre, tel un médiateur (art. 30.19), mais également le pouvoir d'enquêter (30.20), et d'émettre des recommandations (30.32).

De surcroît, aucune procédure de traitement d'une plainte n'étant définie à la loi, il peut y avoir apparence d'un préjugé favorable au plaignant.

7. L'absence d'un droit d'appel pour les parties :

Le projet de loi n'est pas clair à ce sujet.

L'art. 30.30 permet un recours contre le protecteur de l'intégrité, mais seulement pour une question de compétence.

L'art. 29 prévoit quant à lui la possibilité pour toute « fédération d'organismes sportifs, ou à un organisme sportif non affilié à une fédération », de demander la révision d'une décision. À noter que cet article 29 se trouve au chapitre précédant celui traitant du Protecteur de l'intégrité.

Mais qu'en est-il du plaignant ou de la personne directement concernée par la plainte, insatisfaite des recommandations? Rien n'est prévu.

Le Protecteur de l'intégrité n'étant pas un tribunal, le pouvoir d'appel devrait être prévu dans la loi qui le crée.

Dans le mécanisme actuel, le Comité de protection de l'intégrité était considéré un tribunal domestique indépendant, et le processus d'appel était clairement prévu.

8. L'absence d'une procédure de traitement des plaintes:

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport est « responsable de l'application des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi À cette fin, il assure la promotion de son rôle et de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi ». (30.10).

Le projet de loi est muet sur les procédures de traitement des plaintes.

9. Délais pour la vérification des antécédents judiciaires:

Les nouvelles dispositions de la loi en matière de vérification des antécédents judiciaires sont nobles mais ne pourront être suivies par les délais engendrés par son application. Par manque de ressources, les organisations sont d'office placées en défaut face aux nouvelles dispositions de la loi.

Un service (guichet unique) centralisé permettrait une gestion plus efficace des demandes en soutien aux organisations. C'est un projet structurant et un investissement plutôt qu'une dépense.

Voilà les préoccupations et observations que nous jugeons les plus importantes. Vous trouverez en annexe un tableau synthèse d'éléments qui soulèvent selon nous des questionnements.

Nos recommandations

Recommandation 1 : Clarifier et définir le mot "intégrité" dans la loi

Recommandation 2 : Assurer le respect du concept de justice naturelle par la mise en place d'une procédure d'audition

Recommandation 3 : Définir le processus du traitement d'une plainte

Recommandation 4 : Nommer une instance externe pour l'accompagnement d'une victime

Recommandation 5 : Considérer une délégation de pouvoir décisionnel au Protecteur de l'Intégrité

Recommandation 6 : Définir un délai de prescription pour une plainte autre que de nature sexuelle

Recommandation 7 : Clarifier le droit d'appel pour l'ensemble des parties

Recommandation 8 : Revoir les éléments touchant la confidentialité lors du traitement d'une plainte

Recommandation 9 : Mettre en place un guichet unique pour les vérifications d'antécédent judiciaire.

Conclusion

Tel que mentionné à l'introduction de la présente, c'est avec empressement et, ajoutons-le, en tout respect pour le travail effectué par le ministère et son équipe que nous avons accepté l'invitation de nous exprimer sur le projet de loi déposé.

Nous pouvons affirmer que tous les intervenants, qu'ils soient gouvernementaux, représentants des organismes nationaux de loisir ou des fédérations sportives, et tous les partenaires et parties prenantes visent un seul but : rendre le milieu du sport et du loisir au Québec sains et sécuritaire.

Le RLSQ a particulièrement et efficacement contribué à arriver à cette fin, dès le début de l'année 2020, suite au dévoilement du contenu de l'Énoncé ministériel de la ministre Isabelle Charest.

L'élaboration de la *Politique en matière de protection de l'intégrité*, du mécanisme indépendant de traitement des plaintes, de son déploiement et sa mise en place parmi toutes les fédérations de sport moins d'un an plus tard, en février 2021, puis par les organismes nationaux de loisir en septembre 2022 démontrent sans aucun doute que les parties prenantes ont collaboré au respect de l'Énoncé ministériel déposé par la ministre.

Loin de croire que la Politique est sans faille, un travail constant afin d'apporter des améliorations au processus a été fait régulièrement avec la participation des responsables chez Alias, ligne de signalement, mandaté pour agir à titre d'Officier des plaintes. Nous considérons que leur expertise et professionnalisme seront essentiels pour assurer une transition efficace vers le Protecteur de l'intégrité. La contribution inestimable des membres de comités de protection de l'intégrité doit également être soulignée. Ces personnes ont levé la main et ont mis au service du ministère et du milieu du loisir et du sport, non seulement leurs connaissances, leurs qualifications et leur professionnalisme, mais également du temps (beaucoup de temps), et de la bienveillance (beaucoup de bienveillance) afin que chaque situation portée à leur attention, malgré des circonstances pas toujours agréables puisse aboutir à une résultante réparatrice.

L'ensemble de nos préoccupations, observations et recommandations se traduit par cette volonté de permettre un traitement de plainte impartial et indépendant.

Le projet de loi fait porter sur les fédérations et organismes des responsabilités qu'elles avaient voulu confier à des personnes plus qualifiées en matière d'intégrité, ce à quoi la *Politique en matière de protection de l'intégrité* avait répondu.

Le fait pour le nouveau Protecteur de l'intégrité d'informer obligatoirement les fédérations et les organismes nationaux de loisir dès qu'une plainte est déposée, emporte des conséquences tant au niveau de la confidentialité, tel que mentionné plus haut, que la possibilité de soupçons à l'égard de la neutralité des recommandations.

Nous espérons que les commentaires que nous avons émis dans le présent document, de même que ceux de tous les intervenants invités, sauront susciter la réflexion et être utiles dans l'analyse détaillée du projet de loi.

Nous sommes conscients que suite à l'adoption du projet de loi, une série de règlements viendront préciser des éléments plus pratiques. Soyez assurés que le RLSQ sera disponible pour contribuer à l'ensemble de ce projet.

Respectueusement.

Pour le Regroupement Loisir et Sport du Québec

Sylvain B. Lalonde, Président-directeur général

Me Lise Charbonneau, Directrice gestion du risque et intégrité

Note : Le RLSQ a consulté les organismes de loisir en compagnie du Conseil Québécois du Loisir (CQL), les fédérations sportives en compagnie de Sport Québec et les membres du comité de protection de l'intégrité.

Projet de Loi n45 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

(Tableau comparatif des anciens textes et des nouveaux)

| Ancien texte | Nouveau texte (Modifications en gras) | Commentaire |
|--|--|-------------|
| LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS | LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS | |
| CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION | | |
| <p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° « manifestation sportive » : un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif auquel participent des concurrents professionnels;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> | <p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>« Loisir » : une activité récréative pratiquée pendant son temps libre, déterminée par règlement du gouvernement et comprenant une structure d'encadrement;</p> <p>« manifestation sportive » : un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif auquel participent des concurrents professionnels de sport de combat;</p> <p>« Organisme de loisir » : une organisation dont l'une des activités consiste à organiser un loisir ou à en coordonner l'offre de services;</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>4° « organisme sportif » : un groupe de personnes physiques membres à titre individuel d'une fédération, ou un organisme, une association, une ligue ou un club formé pour l'organisation ou la pratique d'un sport;</p> <p>5° « sport » : une activité physique exercée au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique</p> | <p>« Organisme sportif » : un groupe de personnes physiques membres à titre individuel d'une fédération, ou un organisme, une association, une ligue ou un club formé pour l'organisation ou la pratique d'un sport;</p> <p>« Sport » : une activité physique exercée au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique</p> | |
| <p>2. La présente loi ne s'applique aux sports professionnels que dans la mesure où il s'agit d'un sport de combat.</p> | <p>2. La présente loi ne s'applique pas aux sports professionnels, sauf à l'égard des manifestations sportives et que dans la mesure prévue par le chapitre V et par les autres dispositions s'y rapportant</p> | |
| <p>2.1. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.</p> | <p>2.1. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.</p> | |

CHAPITRE 2 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Section 1

| | | |
|---------------------|---------------------|--|
| 3. (Abrogé) | 3. (Abrogé) | |
| 4. (Abrogé) | 4. (Abrogé) | |
| 5. (Abrogé) | 5. (Abrogé) | |
| 6. (Abrogé) | 6. (Abrogé) | |
| 7. (Abrogé) | 7. (Abrogé) | |
| 8. (Abrogé) | 8. (Abrogé) | |
| 9. (Abrogé) | 9. (Abrogé) | |
| 10. (Abrogé) | 10. (Abrogé) | |
| 11. (Abrogé) | 11. (Abrogé) | |
| 12. (Abrogé) | 12. (Abrogé) | |
| 13. (Abrogé) | 13. (Abrogé) | |
| 14. (Abrogé) | 14. (Abrogé) | |
| 15. (Abrogé) | 15. (Abrogé) | |
| 16. (Abrogé) | 16. (Abrogé) | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>16.1. (Abrogé) 16.2. (Remplacé) 16.3. (Remplacé)</p> | <p>16.1. (Abrogé) 16.2. (Remplacé) 16.3. (Remplacé)</p> | |
| <p>17. (Abrogé)</p> | <p>17. (Abrogé)</p> | |
| <p>18. (Abrogé)</p> | <p>18. (Abrogé)</p> | |
| <p>19. (Abrogé)</p> | <p>19. (Abrogé)</p> | |
| <p>Section 2</p> | | |
| <p>20. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la présente loi et de ses règlements; à cette fin, il a, notamment, pour fonctions de:</p> <p>1° recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports;</p> <p>2° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la sécurité dans les sports;</p> <p>3° participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport;</p> | <p>20. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la présente loi et de ses règlements; à cette fin, il a, notamment, pour fonctions de:</p> <p>1° recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports</p> <p>2° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports</p> <p>3° participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité et son intégrité dans les loisirs et les sports</p> | <p>Attention au mot "diffuser" ref :loi 25</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>4° participer à l'élaboration, en matière de sécurité, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports;</p> <p>5° prêter son concours technique à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération pour l'élaboration et la diffusion d'un règlement de sécurité;</p> <p>6° conseiller toute personne qui lui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité dans les sports;</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° encourager l'usage de la non-violence dans les sports.</p> | <p>4° participer à l'élaboration, en matière de sécurité, et d'intégrité des personnes, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans les domaines des loisirs et des sports</p> <p>5° prêter son concours technique à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération pour l'élaboration et la diffusion d'un règlement de sécurité;</p> <p>6° conseiller toute personne qui lui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports;</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° encourager la non-violence dans les loisirs et les sports.</p> | |
| <p>20. The Minister of Education, Recreation and Sports is responsible for supervising personal safety and integrity in the practice of sports. The Minister shall supervise the carrying out of this Act and the regulations and, for that purpose, shall, in particular,</p> | <p>20. The Minister of Education, Recreation and Sports is responsible for seeing that the safety and integrity of persons in recreation and sports is ensured The Minister shall supervise the carrying out of this Act and the regulations and, for that purpose, shall, in particular,</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>(1) gather, analyze and disseminate information on sports safety;</p> <p>(2) conduct or cause others to conduct studies and research on sports safety;</p> <p>(3) participate in educating the public on safety in relation to the practice of sports;</p> <p>(4) participate in preparing safety training methods for persons who work in the sports field.</p> <p>(5) give technical assistance to a sports federation or unaffiliated sports body, toward preparing and disseminating safety regulations;</p> <p>(6) advise any person requesting advice on means of ensuring sports safety;</p> <p>(7) <i>(subparagraph repealed)</i>;</p> <p>(8) Foster non-violence in sports.</p> | <p>(1) gather, analyze and disseminate information on sports safety;</p> <p>(2) conduct or cause others to conduct studies and research on sports safety;</p> <p>(3) participate in educating the public on safety in relation to the practice of sports;</p> <p>(4) participate in preparing safety training methods for persons who work in the sports field.</p> <p>(5) give technical assistance to a sports federation or unaffiliated sports body, toward preparing and disseminating safety regulations;</p> <p>(6) advise any person requesting advice on means of ensuring sports safety;</p> <p>(7) <i>(subparagraph repealed)</i>;</p> <p>(8) Foster non-violence in sports.</p> | |
| <p>21. Le ministre a le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions:</p> <p>1° d'approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un</p> | <p>21. Le ministre a le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions:</p> <p>1° d'approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou</p> | |

| | | |
|---|---|---|
| <p>organisme sportif non affilié à une fédération pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport;</p> <p>2° d'adopter des règlements pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° de conclure, suivant la loi, une entente avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements.</p> | <p>d'un organisme sportif non affilié à une fédération pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport;</p> <p>2° d'établir, par règlement, des normes pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, lesquelles peuvent notamment porter sur les comportements prohibés;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° de conclure, suivant la loi, une entente avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements.</p> | <p>Est-ce qu'il y aura des normes universelles à toutes les fédérations sportives et organismes non affiliés?</p> <p>Souveraineté des règlements applicables au Québec pour des sujets québécois?</p> |
| | <p>21.1. Une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir doit fournir au ministre tout renseignement ou tout document que ce dernier requiert aux fins de l'application de la présente loi.</p> | <p>Voir art.23 N'importe quand? Avant l'ouverture d'une enquête?</p> |
| <p>22. Le ministre peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête</p> | <p>22. Le ministre peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport. | sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un loisir ou d'un sport. | |
| 23. (Abrogé) | 23. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et toute personne désignée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. | Pouvoir d'enquête administrative? Est-ce qu'une plainte pénale ou criminelle peut découler de cette enquête? |
| 24. Chaque fois que le ministre tient une enquête, il donne avis dans un journal diffusé dans la localité où se tient l'enquête, de la date, de l'heure et du lieu du début de ses séances. | 24. (Abrogé) | |
| 25. Le ministre peut, par écrit, donner mandat à une personne de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. Toute personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection: 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit où peut se pratiquer un | 25. Le ministre peut, par écrit, donner mandat à une personne de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. Toute personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection: 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit où peut se pratiquer un | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>sport, y faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements et examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent et ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport;</p> <p>2° prélever gratuitement, aux endroits où elle a accès et à des fins d'analyse, des échantillons d'eau et d'air;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un endroit où peut se pratiquer un sport ou d'une personne qui utilise un équipement ou une installation dans la pratique d'un sport qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une vérification ou une analyse d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ou une analyse de la qualité de l'air ou de l'eau, afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi et à ses règlements;</p> <p>5° installer un appareil de mesure et en recueillir les données ou exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un endroit où peut se pratiquer un sport qu'il en installe un et lui transmette les données recueillies;</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> | <p>sport, y faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements et examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent et ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport;</p> <p>2° prélever gratuitement, aux endroits où elle a accès et à des fins d'analyse, des échantillons d'eau et d'air;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un endroit où peut se pratiquer un sport ou d'une personne qui utilise un équipement ou une installation dans la pratique d'un sport qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une vérification ou une analyse d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ou une analyse de la qualité de l'air ou de l'eau, afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi et à ses règlements;</p> <p>5° installer un appareil de mesure et en recueillir les données ou exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un endroit où peut se pratiquer un sport qu'il en installe un et lui transmette les données recueillies;</p> <p>6° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit où peut se</p> | <p>Pourquoi des pouvoirs différents de l'al.1?</p> |
|---|--|--|

| | | |
|---|--|--|
| <p>7° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant;</p> <p>8° exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un endroit où peut se pratiquer un sport qu'il lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une inspection;</p> <p>9° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.</p> <p>La personne mandatée par le ministre doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat du ministre attestant sa qualité.</p> | <p>pratiquer un loisir et prendre des photographies et des enregistrements;</p> <p>7° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant;</p> <p>8° exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un endroit où peut se pratiquer un loisir ou un sport qu'il lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une inspection;</p> <p>9° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.</p> <p>La personne mandatée par le ministre doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat du ministre attestant sa qualité.</p> | |
| <p>25.1. Toute personne, qui exerce des fonctions en vertu d'une délégation, d'une habilitation ou d'un mandat obtenu conformément à la présente loi, ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.</p> | <p>25.1. Toute personne, qui exerce des fonctions en vertu d'une délégation, d'une habilitation ou d'un mandat obtenu conformément à la présente loi, ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| CHAPITRE 3 : FÉDÉRATION D'ORGANISMES SPORTIFS ET ORGANISMES SPORTIFS | | |
| <p>26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sûres:</p> <p>1° la qualité des lieux;</p> <p>2° l'équipement des participants;</p> <p>3° le contrôle de l'état de santé des participants;</p> <p>4° la formation et l'entraînement des participants;</p> <p>5° les normes de pratique d'un sport;</p> <p>6° les sanctions en cas de non-respect du règlement.</p> | <p>26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à qu'il soit respecté. Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sûres:</p> <p>1° la qualité des lieux;</p> <p>2° l'équipement des participants;</p> <p>3° le contrôle de l'état de santé des participants;</p> <p>4° la formation et l'entraînement des participants;</p> <p>5° les normes de pratique d'un sport;</p> <p>6° les sanctions en cas de non-respect du règlement.</p> | |
| <p>27. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une</p> | <p>27. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une</p> | |

| | | |
|---|--|-----------------------------------|
| <p>fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par le ministre.</p> <p>Le ministre approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité. Le ministre peut ordonner à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu'il indique, son règlement de sécurité lorsque depuis son approbation par le ministre, ce règlement ou l'une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports.</p> <p>À défaut par la fédération ou l'organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par le ministre, celui-ci peut modifier à sa place les dispositions devenues inefficaces.</p> <p>La demande d'approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévus par règlement du ministre</p> | <p>fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par le ministre.</p> <p>Le ministre approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité. Le ministre peut lorsqu'il l'estime nécessaire ordonner à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu'il indique, son règlement de sécurité lorsque depuis son approbation par le ministre, ce règlement ou l'une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports.</p> <p>À défaut par la fédération ou l'organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par le ministre, celui-ci peut modifier à sa place les dispositions nécessaires</p> <p>La demande d'approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévus par règlement du ministre</p> | <p>Sur quoi va-t-on se baser?</p> |
| <p>28. (Abrogé).</p> | <p>28. (Abrogé).</p> | |
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> | <p>Conflit Est-ce applicable suite à une recommandation du Protecteur de l'intégrité. C'est le même palier qui recevra la demande de révision.</p> <p>Est-ce que le règlement de sécurité comprend le volet intégrité?</p> |
| <p>29.1. Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> | <p>29.1. Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> | |
| <p>30. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit fournir au ministre les renseignements qu'il requiert concernant l'exécution de la présente loi et doit également lui fournir, sur un formulaire dont il prescrit la forme et la teneur, un rapport annuel sur les accidents survenus lors de la pratique d'un sport régi par</p> | <p>30. (Abrogé).</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| cette fédération ou cet organisme et ayant causé des blessures. | | |
| CHAPITRE 4 : (Abrogé) | CHAPITRE 4 : PROTECTEUR DE L'INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN SPORT | |
| Section 1 : Nomination et organisation | | |
| | 30.1. Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans. La personne ainsi nommée possède une connaissance du milieu du loisir et du sport ainsi que des mécanismes de règlement des différends | Pourquoi des critères de sélection dans une loi? |
| | 30.2. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive. | |
| | 30.3. À l'expiration de son mandat, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau | |
| | 30.4. En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou en cas de vacance de son poste, le ministre nomme un remplaçant | |

| | | |
|--|---|--|
| | agissant à temps plein pour assurer l'intérim. | |
| | 30.5. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ne peut notamment: 1° être membre du conseil d'administration d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir; 2° être un employé d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir; 3° être parent ou conjoint d'une personne visée aux paragraphes 1° ou 2°. | |
| | 30.6. Le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, les allocations ou les honoraires du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport | |
| | 30.7. Les membres du personnel du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) | |
| | 30.8. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport est un organisme aux fins de la loi. | Qu'est-ce que cela veut dire? Quelle loi? Quel est le but de cet article? |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.</p> | |
| Section 2 : Fonctions et responsabilités | | |
| | <p>30.9. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport est chargé de recevoir toute plainte en matière d'intégrité et de formuler des recommandations en cette matière, notamment à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir.</p> | <p>Aucune définition du mot « intégrité »</p> <p>Un simple pouvoir de recommandation plutôt qu'un pouvoir décisionnel ? Moins efficace que ce qui est prévu à l'actuelle <i>Politique en matière d'intégrité</i></p> <p>Est-ce l'organisme sportif non affilié est également visé?</p> |
| | <p>30.10. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport est responsable de l'application des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. À cette fin, il assure la promotion de son rôle et de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi</p> | <p>Où se trouve la procédure prévue?</p> |
| | <p>30.11. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport donne son avis au ministre sur toute question relevant de sa compétence</p> | |

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| | | |
| Section 3 : Plaintes | | |
| | 30.12. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport traite toute plainte qui lui est formulée par une personne | |
| | 30.13. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte | C'est une bonne chose de porter assistance. Cependant, comment assurer l'indépendance du traitement vis-à-vis la personne directement concernée par la plainte. |
| | 30.14. Toute plainte doit être formulée par écrit et adressée au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. Elle doit également respecter les autres modalités que le ministre détermine par règlement. | |
| | 30.15. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles, que ce recours porte 10 sur les faits qui fondent cette plainte et que, de l'avis du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte.</p> <p>Il peut également refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours est susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte.</p> | |
| | <p>30.16. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut refuser ou cesser d'examiner, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans les cas suivants:</p> <p>1° le plaignant refuse ou néglige de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il juge pertinent pour la bonne compréhension des faits;</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>2° il a des motifs raisonnables de croire que ses démarches ne sont manifestement pas utiles;</p> <p>3° le délai écoulé entre les faits sur lesquels elle est fondée et sa réception en rend l'examen impossible.</p> | <p>Donc, délai de prescription?</p> |
| | <p>30.17. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser par écrit sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 30.15, lui indiquer le recours à exercer.</p> <p>S'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut transmettre les renseignements relatifs à la plainte à cette personne ou à cet organisme.</p> | <p>Que se passe-t-il si l'organisme ne donne pas suite?</p> |
| | <p>30.18. Lorsque le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport examine une plainte, il en informe la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir concerné et lui transmet une copie de la plainte, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la</p> | <p>Quel est le but d'informer dès le départ la fédération impliquée? Risque de « contaminer » le processus/possibilité de bris de confidentialité/ risque de faire subir des représailles au plaignant.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>transmission pourrait nuire à une enquête.</p> <p>La fédération ou l'organisme doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.</p> <p>Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport donne au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.</p> <p>Lorsque la plainte est transmise, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport assure le suivi des actions prises par la fédération ou par l'organisme.</p> <p>Si le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport met fin à l'examen de la plainte, il en informe la fédération ou l'organisme. Lorsqu'il le juge à propos, il peut également en informer la personne directement concernée par la plainte.</p> | <p><i>Expérience passée : plusieurs plaintes sont reçues, car le processus est indépendant, la fédération ou l'organisme n'est pas interpellé au départ. Cette mesure a permis de recevoir plus de plaintes, car les gens ne veulent pas être confrontés à leur fédération.</i></p> <p>Début de l'enquête? Enquête obligatoire, automatique? AUDITION? Est-ce qu'il y a une procédure! Qu'en est-il du droit à la défense pleine et entière?</p> <p>Pourquoi seulement s'il le juge à propos? Il semble essentiel que dans tout processus de plainte, toutes les parties soient informées de l'issue du processus et de la décision /recommandation rendue.</p> |
| | | |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>30.19. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut, s'il l'estime approprié et que le plaignant et les autres parties y consentent par écrit, se réunir avec ceux-ci afin de tenter d'amener les parties à s'entendre. Le traitement de la plainte est suspendu pour la durée de ce processus.</p> | <p>Est-ce un rôle de médiateur?</p> <p>Pourrait-il y avoir apparence d'un manque de neutralité</p> <p>Est-ce qu'il y a contravention aux règles de justice naturelle? car le protecteur conjugue le rôle d'assistant au plaignant, de médiateur, d'enquêteur (30.20) et de décideur.</p> |
| | <p>30.20. Dans le cadre de l'examen d'une plainte, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut, s'il le juge à propos, procéder à une enquête.</p> <p>Il peut également confier l'enquête à une personne qu'il désigne</p> | <p>L'enquête ne semble pas être une option en lisant les articles précédents...</p> |
| <p>Section 4 : Signalement et initiative du protecteur</p> | | |
| | <p>30.21. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer un manquement en matière d'intégrité, transmettre ces renseignements à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir concerné à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la</p> | <p>Est-ce que le signalement devient une plainte?</p> <p>Plainte sans plaignant?</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>transmission pourrait nuire à une enquête.</p> <p>Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prête assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.</p> <p>De plus, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.</p> | |
| | <p>30.22. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne.</p> <p>Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné.</p> | <p>Qu'en est-il de la personne visée par la plainte? Diffamation? Atteinte à la réputation? Est-ce qu'il y a des sanctions pour non-respect de la confidentialité?</p> <p>"doit" en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>30.23. Dans l'exercice des fonctions attribuées par la présente section, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou toute personne qu'il autorise peut agir comme inspecteur.</p> | <p>C'est quoi un « inspecteur »? Quelle est la différence avec un enquêteur?</p> |
| | <p>30.24. La personne qui agit comme inspecteur peut :</p> <p>1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;</p> <p>2° exiger, pour examen ou pour reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente section;</p> <p>3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;</p> <p>4° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente section, dans le délai et selon les conditions qu'elle précise.</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>30.25. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant sa qualité.</p> <p>Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.</p> | |
| Section 5 : Enquête, immunité et protection contre les représailles | | |
| | <p>30.26. Pour la conduite d'une enquête, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.</p> | |
| | <p>30.27. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et les membres de son personnel ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.</p> <p>Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes</p> | <p>Ce renseignement sera-t-il par contre transmis à la partie plaignante ou à la partie visée par la plainte?</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.</p> | |
| | <p>30.28. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.</p> | |
| | <p>30.29. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication de conclusions ou de recommandations ou de rapports du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé de telles conclusions ou de telles recommandations ou de tels rapports.</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>30.30. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou un membre de son personnel dans l'exercice de ses fonctions.</p> | <p>Quelle protection est offerte aux fédérations, organismes qui auront à mettre en œuvre une recommandation qui serait problématique?</p> <p>Est-ce que cela va l'encontre de la Charte?</p> |
| | <p>30.31. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.</p> <p>Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.</p> <p>Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou toute autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits une personne, de lui appliquer un traitement différent, de la suspendre ou de l'expulser.</p> | |
| <p>Section 6 : Conclusions et recommandations</p> | | |
| | <p>30.32. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, dans les 45 jours suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir concerné.</p> <p>Le délai prévu au premier alinéa est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en application de l'article 30.19, le cas échéant.</p> | |
| | <p>30.33. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet ses conclusions et ses recommandations à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme</p> | <p>Pourquoi, si la plainte est retenue, ses conclusions ne sont pas transmises à la personne visée par la plainte?</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>de loisir concerné ainsi qu'au plaignant. Il peut également les transmettre à la personne directement concernée par la plainte. Lorsqu'il le juge à propos, il les transmet également à tout autre organisme concerné.</p> | <p>Est-ce qu'il y aura un mécanisme en place de consentement pour permettre l'utilisation de cet article? ref : loi 25</p> <p>Est-ce que les fédérations, organismes seront protégé pour une poursuite pour atteinte à la réputation?</p> |
| | <p>30.34. La fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir doit, dans les 15 jours de la réception de toute conclusion ou de toute recommandation, informer par écrit le plaignant et le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.</p> | <p>Est-ce que la recommandation est exécutoire?</p> |
| | <p>30.35. Lorsque la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir ne donne pas suite aux recommandations du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou ne met pas en œuvre une autre mesure appropriée à la situation ayant mené à la plainte, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet au ministre les conclusions</p> | <p>La fédération, l'organisme a donc un « appel » devant le ministre, mais pas la personne visée par la plainte?</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | et les recommandations formulées à la fédération ou à l'organisme et les motifs de cette dernière ou de ce dernier. | |
| | 30.36. Lorsque le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet au ministre les conclusions et les recommandations qu'il a formulées à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir et les motifs de cette fédération ou de cet organisme, le ministre peut ordonner à cette fédération ou à cet organisme de prendre les mesures qu'il indique, s'il l'estime nécessaire pour assurer le respect de l'intégrité des personnes | La fédération, l'organisme a donc un « appel » devant le ministre, mais pas la personne visée par la plainte? |
| Section 7 : Dispositions financières, comptes et rapports | | |
| | 30.37. L'exercice financier du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport se termine le 31 mars de chaque année. | |
| | 30.38. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes et des signalements reçus. | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Ce rapport indique notamment :</p> <p>1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;</p> <p>2° le délai d'examen des plaintes;</p> <p>3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte. Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ainsi que la forme de ce rapport.</p> | |
| <p>CHAPITRE 4.1 : VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ</p> | | |
| <p>31. (Abrogé)</p> | <p>31. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « antécédents judiciaires » :</p> <p>1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;</p> | |

| | | |
|----------------------|--|---|
| | <p>2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger;</p> <p>3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.</p> | |
| <p>32. (Abrogé).</p> | <p>32. Avant l'entrée en fonction de personnes appelées à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles, une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette fédération ou de cet organisme.</p> <p>À cette fin, ces personnes doivent transmettre à la fédération ou à l'organisme une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration</p> | <p>Comment la loi prévoit la VAJ pour les organismes non fédérés ou entreprise privé</p> <p>COMMENT la population est en mesure de savoir si la fédération, l'organisme a pris les moyens...?</p> |
| <p>33. (Abrogé).</p> | <p>33. À la demande d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme</p> | <p>Est-ce la déclaration sera sous serment?</p> |

| | | |
|----------------------|---|---|
| | <p>sportif ou d'un organisme de loisir, les personnes qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées et celles régulièrement en contact avec elles doivent lui transmettre une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires afin que la fédération ou l'organisme s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette fédération ou de cet organisme.</p> <p>À cette fin, la fédération ou l'organisme peut agir sur la foi de cette déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration.</p> | |
| <p>34. (Abrogé).</p> | <p>34. Si une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de personnes mineures ou handicapées ou qui est régulièrement en contact avec elles a des antécédents judiciaires, il doit demander à cette personne de lui transmettre une déclaration portant sur ses antécédents judiciaires. Cette dernière est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande.</p> | <p>Est-ce que le délai est raisonnable pour produire une vérification d'antécédent?</p> |

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| | <p>La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la fédération ou de l'organisme</p> | |
| <p>35. (Abrogé).</p> | <p>35. Les personnes qui œuvrent auprès des personnes mineures ou handicapées et celles régulièrement en contact avec elles doivent, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires.</p> <p>La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que ces personnes n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de la fédération ou de l'organisme.</p> | |
| <p>36. (Abrogé).</p> | | |

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| | <p>36. Lorsque la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir vérifie ou fait vérifier une déclaration portant sur des antécédents judiciaires, il peut notamment faire vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification.</p> | <p>Que se passe-t-il si les délais sont trop longs?</p> |
| <p>37. (Abrogé)</p> | <p>37. La formule de déclaration portant sur des antécédents judiciaires mentionne que la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification.</p> | |
| <p>38. (Abrogé).</p> | <p>38. Les vérifications de sécurité doivent, dans les cas déterminés par règlement, porter également sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la</p> | |

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| | <p>sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées.</p> | |
| <p>39. (Abrogé).</p> | <p>39. Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements et les documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés au présent chapitre.</p> <p>Un tel corps de police est également tenu de fournir, dans les cas et selon les conditions et les modalités déterminés par règlement, les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées.</p> | |
| | <p>39.1. Les renseignements relatifs aux vérifications de sécurité ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes mineures ou handicapées dans le cadre de l'application du présent chapitre.</p> <p>La fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>loisir doit faire en sorte que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités, et que ces personnes s'engagent par écrit auprès de la fédération ou de l'organisme à respecter les fins prévues au premier alinéa.</p> | |
| | <p>39.2. Le ministre et le ministre de la Sécurité publique doivent conclure une entente-cadre établissant les modalités des vérifications que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs et les organismes de loisir.</p> | |
| | <p>39.3. Le ministre peut élaborer un guide relatif aux vérifications de sécurité à l'intention des fédérations d'organismes sportifs, des organismes sportifs et des organismes de loisir et en assurer la diffusion.</p> | <p>Est-ce vraiment un texte de loi??</p> |
| | <p>39.4. Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif, à un organisme de loisir ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents;</p> <p>2° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;</p> <p>3° déterminer les cas dans lesquels la vérification de la déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;</p> <p>4° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires;</p> <p>5° déterminer les cas dans lesquels les vérifications de sécurité doivent également porter sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées ainsi que prévoir les conditions et les modalités applicables.</p> | |
|--|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| | <p>39.5. Le ministre peut ordonner à une personne, à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir de prendre les mesures nécessaires qu'il indique pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes mineures ou handicapées conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> | |
| <p>CHAPITRE 5 : SPORTS DE COMBAT PRATIQUÉS PAR DES PROFESSIONNELS</p> | | |
| <p>40. Toute personne qui agit à titre d'organisateur d'une manifestation sportive de sports de combat doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).</p> | <p>40. Toute personne qui agit à titre d'organisateur d'une manifestation sportive de sports de combat doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).</p> | |
| <p>41. Toute personne qui agit à titre de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel ou d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive doit être titulaire d'un permis annuel délivré à ce titre par la Régie. Toutefois, une personne qui n'est pas domiciliée au Québec et qui agit à titre d'arbitre ou de juge à l'occasion d'une manifestation sportive doit être titulaire</p> | <p>41. Toute personne qui agit à titre de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel ou d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive doit être titulaire d'un permis annuel délivré à ce titre par la Régie. Toutefois, une personne qui n'est pas domiciliée au Québec et qui agit à titre d'arbitre ou de juge à l'occasion d'une manifestation sportive doit être titulaire</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| d'un permis d'officiel valable pour cette manifestation. | d'un permis d'officiel valable pour cette manifestation. | |
| 42. Une personne doit, lors de sa demande de permis, démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans le présent chapitre et à toute autre condition prévue par règlement. | 42. Une personne doit, lors de sa demande de permis, démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans le présent chapitre et à toute autre condition prévue par règlement. | |
| 43. Pour obtenir un permis, une personne physique doit être majeure. Dans le cas d'une personne morale, chacun des administrateurs doit satisfaire aux exigences déterminées par règlement. De plus, la demande doit être accompagnée, le cas échéant, d'un cautionnement et d'une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prescrits par règlement. | 43. Pour obtenir un permis, une personne physique doit être majeure. Dans le cas d'une personne morale, chacun des administrateurs doit satisfaire aux exigences déterminées par règlement. De plus, la demande doit être accompagnée, le cas échéant, d'un cautionnement et d'une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prescrits par règlement. | |
| 44. La Régie délivre le permis au nom du requérant sur paiement des droits prescrits. Le permis est incessible. | 44. La Régie délivre le permis au nom du requérant sur paiement des droits prescrits. Le permis est incessible. | |
| 44.1. <i>(Remplacé).</i> | 44.1. <i>(Remplacé).</i> | |
| 44.2. <i>(Remplacé).</i> | 44.2. <i>(Remplacé).</i> | |
| 44.3. <i>(Remplacé).</i> | 44.3. <i>(Remplacé).</i> | |

| | | |
|---|---|--|
| 44.4. (Remplacé) | 44.4. (Remplacé) | |
| <p>45. Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer à la Régie des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminé par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.</p> <p>Ces droits doivent être payés suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement.</p> <p>Pour l'application du présent article, les recettes brutes sont les recettes provenant de la vente des billets ainsi que des droits de transmission et de retransmission, déduction faite des taxes applicables.</p> | <p>45. Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer à la Régie des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminé par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.</p> <p>Ces droits doivent être payés suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement.</p> <p>Pour l'application du présent article, les recettes brutes sont les recettes provenant de la vente des billets ainsi que des droits de transmission et de retransmission, déduction faite des taxes applicables.</p> | |
| <p>46. La Régie peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive;</p> | <p>46. La Régie peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive;</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>2° lorsque le requérant est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle il sollicite ce permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée aux articles 40 ou 41;</p> <p>3° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom;</p> <p>4° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne.</p> <p>Le motif de refus visé au paragraphe 1° du premier alinéa subsiste cinq ans après l'expiration du temps d'emprisonnement fixé comme peine et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou en cas de sursis, pendant cinq ans à compter de cette condamnation, à moins que le requérant n'ait bénéficié d'un pardon.</p> <hr/> <p>46. The board may refuse to issue a licence or permit</p> | <p>2° lorsque le requérant est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle il sollicite ce permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée aux articles 40 ou 41;</p> <p>3° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom;</p> <p>4° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne.</p> <p>Le motif de refus visé au paragraphe 1° du premier alinéa subsiste cinq ans après l'expiration du temps d'emprisonnement fixé comme peine et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou en cas de sursis, pendant cinq ans à compter de cette condamnation, à moins que le requérant n'ait bénéficié d'un pardon.</p> <hr/> <p>46. The board may refuse to issue a licence or permit</p> | |
|---|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| <p>(1) where the applicant has been convicted of a penal or indictable offence related to a sports event;</p> <p>(2) where the applicant is unable to establish the competence and integrity required to engage in the activity for which the licence or permit is applied for, owing to previous conduct in connection with an activity referred to in section 40 or 41;</p> <p>(3) where the board has reasonable grounds to believe that the licence or permit must be refused to ensure that, in the public interest, professional combat sports are engaged in with competence and integrity and that their good reputation is maintained;</p> <p>(4) where the board has reasonable grounds to believe that the application is being made for the benefit of another person.</p> <p>The grounds for refusal referred to in subparagraph 1 of the first paragraph shall remain valid for five years after the expiry of the term of imprisonment fixed in the sentence and, in the case of the imposition of a fine only or of a suspended sentence, five years from the date of conviction, unless the applicant has been granted a pardon.</p> | <p>(1) where the applicant has been found guilty of a penal or indictable offence related to a sports event;</p> <p>(2) where the applicant is unable to establish the competence and integrity required to engage in the activity for which the licence or permit is applied for, owing to previous conduct in connection with an activity referred to in section 40 or 41;</p> <p>(3) where the board has reasonable grounds to believe that the licence or permit must be refused to ensure that, in the public interest, professional combat sports are engaged in with competence and integrity and that their good reputation is maintained;</p> <p>(4) where the board has reasonable grounds to believe that the application is being made for the benefit of another person.</p> <p>The grounds for refusal referred to in subparagraph 1 of the first paragraph shall remain valid for five years after the expiry of the term of imprisonment fixed in the sentence and, in the case of the imposition of a fine only or of a suspended sentence, five years from the date of conviction, unless the applicant has been granted a pardon.</p> | |
|---|---|--|

46.1. La Régie peut suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas suivants:

1° s'il est déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive;

2° si la Régie a des motifs raisonnables de croire qu'il n'exerce pas avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré;

3° si la Régie a des motifs raisonnables de croire que la suspension ou l'annulation de son permis et, le cas échéant, la confiscation du cautionnement sont nécessaires pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom.

La Régie peut en outre suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas déterminés en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3.

46.1. La Régie peut suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas suivants:

1° s'il est déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive;

2° si la Régie a des motifs raisonnables de croire qu'il n'exerce pas avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré;

3° si la Régie a des motifs raisonnables de croire que la suspension ou l'annulation de son permis et, le cas échéant, la confiscation du cautionnement sont nécessaires pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom.

La Régie peut en outre suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas déterminés en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3.

| | | |
|---|---|--|
| <p>46.1. The board may suspend or cancel a licence or permit and, where applicable, confiscate the deposit of the holder</p> <p>(1) where the holder is convicted of a penal or indictable offence related to a sports event;</p> <p>(2) where the board has reasonable grounds to believe that the holder is not engaging in the activities for which the licence or permit was issued with competence and integrity;</p> <p>(3) where the board has reasonable grounds to believe that it is necessary to suspend or cancel the licence or permit and, where applicable, to confiscate the holder's deposit to ensure, in the public interest, that professional combat sports are engaged in with competence and integrity and that their good reputation is maintained.</p> <p>The board may also suspend or cancel a licence or permit and, where applicable, confiscate the holder's deposit in cases determined pursuant to paragraphs 4 and 5 of section 55.3.</p> | <p>46.1. The board may suspend or cancel a licence or permit and, where applicable, confiscate the deposit of the holder</p> <p>(1) where the holder is found guilty of a penal or indictable offence related to a sports event;</p> <p>(2) where the board has reasonable grounds to believe that the holder is not engaging in the activities for which the licence or permit was issued with competence and integrity;</p> <p>(3) where the board has reasonable grounds to believe that it is necessary to suspend or cancel the licence or permit and, where applicable, to confiscate the holder's deposit to ensure, in the public interest, that professional combat sports are engaged in with competence and integrity and that their good reputation is maintained.</p> <p>The board may also suspend or cancel a licence or permit and, where applicable, confiscate the holder's deposit in cases determined pursuant to paragraphs 4 and 5 of section 55.3.</p> | |
|---|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>46.2. Un médecin désigné par la Régie peut, dans les cas prescrits par règlement, suspendre immédiatement le permis d'un concurrent pour des raisons médicales.</p> | <p>46.2. Un médecin désigné par la Régie peut, dans les cas prescrits par règlement, suspendre immédiatement le permis d'un concurrent pour des raisons médicales.</p> | |
| <p>46.2.1. La Régie ou toute personne qu'elle mandate à cette fin peut immédiatement, lorsqu'une disposition du présent chapitre ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat n'est pas respectée:</p> <p>1° interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive;</p> <p>2° ordonner l'interruption d'une manifestation sportive;</p> <p>3° ordonner la confiscation, en tout ou en partie, de la bourse ou de la rémunération attribuée à un concurrent.</p> <p>La bourse ou la rémunération confisquée est versée à un organisme à but non lucratif œuvrant dans le milieu du sport désigné par la Régie.</p> | <p>46.2.1. La Régie ou toute personne qu'elle mandate à cette fin peut immédiatement, lorsqu'une disposition du présent chapitre ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat n'est pas respectée:</p> <p>1° interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive;</p> <p>2° ordonner l'interruption d'une manifestation sportive;</p> <p>3° ordonner la confiscation, en tout ou en partie, de la bourse ou de la rémunération attribuée à un concurrent.</p> <p>La bourse ou la rémunération confisquée est versée à un organisme à but non lucratif œuvrant dans le milieu du sport désigné par la Régie.</p> | |
| <p>46.2.2. Une personne mandatée par le président de la Régie vérifie l'application</p> | <p>46.2.2. Une personne mandatée par le président de la Régie vérifie l'application</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat. La personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection:</p> <p>1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où se tient une manifestation sportive ou dans tout endroit où peut se pratiquer un sport pour faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements et examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent et ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport de combat;</p> <p>2° prélever, dans les cas et selon la procédure prévue par règlement de la Régie, des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive;</p> <p>3° exiger d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive qu'elle effectue ou fasse effectuer un essai, une vérification ou une analyse d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat;</p> | <p>des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat. La personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection:</p> <p>1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où se tient une manifestation sportive ou dans tout endroit où peut se pratiquer un sport pour faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements et examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent et ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport de combat;</p> <p>2° prélever, dans les cas et selon la procédure prévue par règlement de la Régie, des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive;</p> <p>3° exiger d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive qu'elle effectue ou fasse effectuer un essai, une vérification ou une analyse d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat;</p> | |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|--|
| <p>4° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive;</p> <p>5° exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat de même que la production de tout document s'y rapportant;</p> <p>6° exiger d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une inspection;</p> <p>7° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.</p> | <p>4° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive;</p> <p>5° exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat de même que la production de tout document s'y rapportant;</p> <p>6° exiger d'une personne qui agit à l'un des titres prévus aux articles 40 et 41 à l'occasion d'une manifestation sportive qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une inspection;</p> <p>7° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.</p> | |
| <p>46.2.3. La personne mandatée pour agir aux fins des articles 46.2.1 et 46.2.2 doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat de la Régie attestant sa qualité</p> | <p>46.2.3. La personne mandatée pour agir aux fins des articles 46.2.1 et 46.2.2 doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat de la Régie attestant sa qualité</p> | |
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>46.2.4. Dans les cas déterminés par règlement, seule une personne désignée et rémunérée par la Régie peut agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive.</p> | <p>46.2.4. Dans les cas déterminés par règlement, seule une personne désignée et rémunérée par la Régie peut agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive.</p> | |
| <p>46.2.5. La Régie peut, dans l'exercice de ses fonctions:</p> <p>1° recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports de combat pratiqués par des professionnels;</p> <p>2° participer à l'élaboration, en matière de sécurité, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports de combat pratiqués par des professionnels.</p> | <p>46.2.5. La Régie peut, dans l'exercice de ses fonctions:</p> <p>1° recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports de combat pratiqués par des professionnels;</p> <p>2° participer à l'élaboration, en matière de sécurité et l'intégrité des personnes, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports de combat pratiqués par des professionnels.</p> | |
| <p>46.2.6. La Régie, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de l'exercice d'un sport de combat pratiqué par des professionnels ou de porter atteinte au bon renom d'un tel sport.</p> | <p>46.2.6. La Régie, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne à l'occasion de l'exercice d'un sport de combat pratiqué par des professionnels ou de porter atteinte au bon renom d'un tel sport.</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Lorsqu'elle tient une enquête, la Régie donne avis, dans un journal diffusé dans la localité où se tient l'enquête, de la date, de l'heure et du lieu du début de ses séances.</p> | <p>Lorsqu'elle tient une enquête, la Régie donne avis, dans un journal diffusé dans la localité où se tient l'enquête, de la date, de l'heure et du lieu du début de ses séances.</p> | |
| <p>46.2.7. Malgré les articles 40 et 41, les permis autorisant une personne à agir à l'un des titres prévus à ces articles lors d'une manifestation sportive qui se tient sur le territoire défini dans une entente en matière de sports de combat, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont déterminés en vertu de cette entente et délivrés par l'organisme qui y est désigné. La dérogation aux articles 40 et 41 ne vaut cependant que dans la mesure où l'entente est respectée.</p> <p>L'organisme désigné et les personnes autorisées à agir pour lui ont les pouvoirs nécessaires, notamment ceux attribués en vertu du présent chapitre en matière d'inspection, pour vérifier et assurer l'application des conditions d'obtention ou d'exploitation de ces permis, qui sont déterminées conformément à l'entente, et ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.</p> | <p>46.2.7. Malgré les articles 40 et 41, les permis autorisant une personne à agir à l'un des titres prévus à ces articles lors d'une manifestation sportive qui se tient sur le territoire défini dans une entente en matière de sports de combat, conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, sont déterminés en vertu de cette entente et délivrés par l'organisme qui y est désigné. La dérogation aux articles 40 et 41 ne vaut cependant que dans la mesure où l'entente est respectée.</p> <p>L'organisme désigné et les personnes autorisées à agir pour lui ont les pouvoirs nécessaires, notamment ceux attribués en vertu du présent chapitre en matière d'inspection, pour vérifier et assurer l'application des conditions d'obtention ou d'exploitation de ces permis, qui sont déterminées conformément à l'entente, et ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Les permis visés aux articles 40 et 41, délivrés par la Régie sur ce territoire avant la date à laquelle l'entente prend effet, deviennent, à cette date, des permis délivrés conformément à cette entente</p> | <p>Les permis visés aux articles 40 et 41, délivrés par la Régie sur ce territoire avant la date à laquelle l'entente prend effet, deviennent, à cette date, des permis délivrés conformément à cette entente</p> | |
| <p><u>CHAPITRE 5.1 : SKI ALPIN</u></p> | | |
| <p>46.3. L'expression « skieur alpin » vise également toute personne qui pratique un sport autre que le ski alpin destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin.</p> | <p>46.3. L'expression « skieur alpin » vise également toute personne qui pratique un sport autre que le ski alpin destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin.</p> | |
| <p>46.4. L'exploitant d'une station de ski alpin doit afficher dans la station de ski alpin, aux endroits déterminés par règlement du ministre:</p> <p>1° le code de conduite du skieur alpin élaboré par règlement du ministre qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports;</p> <p>2° toutes autres règles de conduite qu'il impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui fréquentent la station;</p> | <p>46.4. L'exploitant d'une station de ski alpin doit afficher dans la station de ski alpin, aux endroits déterminés par règlement du ministre:</p> <p>1° le code de conduite du skieur alpin élaboré par règlement du ministre qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports;</p> <p>2° toutes autres règles de conduite qu'il impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui fréquentent la station;</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>3° les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ce code et à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions.</p> | <p>3° les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ce code et à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions.</p> | |
| <p>46.5. L'exploitant doit indiquer sur tout billet donnant accès à une piste de ski alpin que son utilisation comporte l'obligation pour le skieur alpin de respecter le code de conduite du skieur alpin et, le cas échéant, les autres règles de conduite qu'il entend lui imposer</p> | <p>46.5. L'exploitant doit indiquer sur tout billet donnant accès à une piste de ski alpin que son utilisation comporte l'obligation pour le skieur alpin de respecter le code de conduite du skieur alpin et, le cas échéant, les autres règles de conduite qu'il entend lui imposer</p> | |
| <p>46.6. L'exploitant doit détenir une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prescrits par règlement du ministre.</p> | <p>46.6. L'exploitant doit détenir une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prescrits par règlement du ministre.</p> | |
| <p>46.7. L'exploitant doit s'assurer de la présence, dans la station et pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin, de secouristes répondant aux normes déterminées par règlement du ministre et y maintenir un service de premiers soins comprenant une salle et des trousse de premiers soins, des toboggans, tout autre équipement de premiers soins et tout moyen de communication, selon les normes prévues par règlement du ministre.</p> | <p>46.7. L'exploitant doit s'assurer de la présence, dans la station et pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin, de secouristes répondant aux normes déterminées par règlement du ministre et y maintenir un service de premiers soins comprenant une salle et des trousse de premiers soins, des toboggans, tout autre équipement de premiers soins et tout moyen de communication, selon les normes prévues par règlement du ministre.</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>46.8. L'exploitant doit:</p> <p>1° donner rapidement les premiers soins à un skieur alpin blessé et, sur recommandation d'un secouriste visé à l'article 46.7, le transporter, aux frais de ce skieur, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou chez un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9);</p> <p>2° rédiger un rapport d'accident, qu'il doit transmettre au ministre à sa demande, sur le formulaire prescrit par règlement du ministre dans tous les cas où un secouriste visé à l'article 46.7 intervient à la suite d'un accident survenu sur une piste de ski alpin.</p> | <p>46.8. L'exploitant doit:</p> <p>1° donner rapidement les premiers soins à un skieur alpin blessé et, sur recommandation d'un secouriste visé à l'article 46.7, le transporter, aux frais de ce skieur, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou chez un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9);</p> <p>2° rédiger un rapport d'accident, qu'il doit transmettre au ministre à sa demande, sur le formulaire prescrit par règlement du ministre dans tous les cas où un secouriste visé à l'article 46.7 intervient à la suite d'un accident survenu sur une piste de ski alpin.</p> | |
| <p>46.9. L'exploitant doit identifier le degré de difficulté de chaque piste de ski alpin selon l'appellation que le ministre détermine par règlement.</p> | <p>46.9. L'exploitant doit identifier le degré de difficulté de chaque piste de ski alpin selon l'appellation que le ministre détermine par règlement.</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>46.10. L'exploitant doit:</p> <p>1° préalablement à l'ouverture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'elle est praticable;</p> <p>2° patrouiller les pistes de ski alpin auxquelles les skieurs alpins ont accès, en tout temps pendant leurs heures d'ouverture;</p> <p>3° dès la fermeture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'aucun skieur alpin ne s'y trouve.</p> | <p>46.10. L'exploitant doit:</p> <p>1° préalablement à l'ouverture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'elle est praticable;</p> <p>2° patrouiller les pistes de ski alpin auxquelles les skieurs alpins ont accès, en tout temps pendant leurs heures d'ouverture;</p> <p>3° dès la fermeture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'aucun skieur alpin ne s'y trouve.</p> | |
| <p>46.11. L'exploitant doit mettre à la disposition des skieurs alpins qui en font la demande, à la billetterie, des exemplaires format de poche d'un tableau synoptique des pistes de ski alpin et des remontées mécaniques dont le contenu est déterminé par règlement du ministre.</p> | <p>46.11. L'exploitant doit mettre à la disposition des skieurs alpins un tableau synoptique des pistes de ski alpin et des remontées mécaniques dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement du ministre.</p> | |
| <p>46.12. L'exploitant doit prendre les mesures raisonnables pour assurer le respect du code de conduite du skieur alpin.</p> | <p>46.12. L'exploitant doit prendre les mesures raisonnables pour assurer le respect du code de conduite du skieur alpin.</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Il est responsable de l'application de toute norme que le ministre adopte par règlement pour assurer la sécurité des skieurs alpins.</p> | <p>Il est responsable de l'application de toute norme que le ministre adopte par règlement pour assurer la sécurité des skieurs alpins.</p> | |
| <p>46.13. Le ministre peut, en cas d'urgence, rendre une ordonnance enjoignant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires qu'il indique pour assurer la sécurité des skieurs alpins qui fréquentent la station qu'il exploite.</p> | <p>46.13. Le ministre peut, en cas d'urgence, rendre une ordonnance enjoignant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires qu'il indique pour assurer la sécurité des skieurs alpins qui fréquentent la station qu'il exploite.</p> | |
| <p><u>CHAPITRE 5.2 : PLONGÉE SUBAQUATIQUE RÉCRÉATIVE</u></p> | | |
| <p>46.14. Le présent chapitre s'applique à la plongée subaquatique effectuée à l'aide de gaz comprimé, par une personne autre que celle qui fait de la plongée dans l'exercice de son métier ou de sa profession, ainsi qu'à l'enseignement de la pratique de cette activité.</p> | <p>46.14. Le présent chapitre s'applique à la plongée subaquatique effectuée à l'aide de gaz comprimé, par une personne autre que celle qui fait de la plongée dans l'exercice de son métier ou de sa profession, ainsi qu'à l'enseignement de la pratique de cette activité.</p> | |
| <p>46.15. Le ministre peut habiliter un organisme à but non lucratif, constitué notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, à exercer, par règlement, tout ou partie des pouvoirs suivants:</p> | <p>46.15. Le ministre peut habiliter un organisme à but non lucratif, constitué notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, à exercer, par règlement, tout ou partie des pouvoirs suivants:</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>1° déterminer les niveaux de qualification des plongeurs et des enseignants;</p> <p>2° déterminer les matières d'examens de qualification relatifs aux divers niveaux de qualification et les certificats auxquels la réussite de ces examens conduit;</p> <p>3° déterminer les critères permettant d'accorder une attestation d'équivalence à l'égard d'une qualification de plongeur ou d'enseignant délivrée au Québec avant l'entrée en vigueur, selon le cas, de l'article 46.17 ou 46.18 ou à l'égard d'une qualification de plongeur ou d'enseignant délivrée hors du Québec;</p> <p>4° déterminer la durée et les conditions de validité d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence et les conditions et modalités de leur renouvellement;</p> <p>5° déterminer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence.</p> <p>Tout règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par le ministre.</p> | <p>1° déterminer les niveaux de qualification des plongeurs et des enseignants;</p> <p>2° déterminer les matières d'examens de qualification relatifs aux divers niveaux de qualification et les certificats auxquels la réussite de ces examens conduit;</p> <p>3° déterminer les critères permettant d'accorder une attestation d'équivalence à l'égard d'une qualification de plongeur ou d'enseignant délivrée au Québec avant l'entrée en vigueur, selon le cas, de l'article 46.17 ou 46.18 ou à l'égard d'une qualification de plongeur ou d'enseignant délivrée hors du Québec;</p> <p>4° déterminer la durée et les conditions de validité d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence et les conditions et modalités de leur renouvellement;</p> <p>5° déterminer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence.</p> <p>Tout règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par le ministre.</p> | |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|--|
| <p>46.16. Un organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut faire passer des examens de qualification et délivrer des certificats de qualification et des attestations d'équivalence ou déléguer tout ou partie de ces fonctions à tout membre.</p> | <p>46.16. Un organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut faire passer des examens de qualification et délivrer des certificats de qualification et des attestations d'équivalence ou déléguer tout ou partie de ces fonctions à tout membre.</p> | |
| <p>46.17. Toute personne qui fait de la plongée subaquatique, autrement qu'à l'occasion d'un cours ou d'un examen de qualification, doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière de plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.</p> <p>Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut faire aucune plongée à l'égard de laquelle est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.</p> | <p>46.17. Toute personne qui fait de la plongée subaquatique, autrement qu'à l'occasion d'un cours ou d'un examen de qualification, doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière de plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.</p> <p>Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut faire aucune plongée à l'égard de laquelle est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.</p> | |
| <p>46.18. Toute personne qui dispense des services d'enseignement de la plongée subaquatique doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière</p> | <p>46.18. Toute personne qui dispense des services d'enseignement de la plongée subaquatique doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>d'enseignement de la plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.</p> <p>Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut dispenser un enseignement à l'égard duquel est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.</p> | <p>d'enseignement de la plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.</p> <p>Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut dispenser un enseignement à l'égard duquel est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.</p> | |
| <p>46.19. Toute personne qui n'a pas réussi un examen de qualification tenu par une personne en vertu d'une délégation prévue à l'article 46.16, qui s'est vu refuser l'admission à un examen tenu par une telle personne ou qui s'est vu refuser par une telle personne la délivrance d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence peut demander à l'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 de réviser la décision.</p> <p>L'organisme peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui lui est soumise et rendre la décision appropriée.</p> | <p>46.19. Toute personne qui n'a pas réussi un examen de qualification tenu par une personne en vertu d'une délégation prévue à l'article 46.16, qui s'est vu refuser l'admission à un examen tenu par une telle personne ou qui s'est vu refuser par une telle personne la délivrance d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence peut demander à l'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 de réviser la décision.</p> <p>L'organisme peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui lui est soumise et rendre la décision appropriée.</p> | |
| <p>46.20. L'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut suspendre ou annuler un certificat de qualification ou une attestation d'équivalence d'un titulaire qui</p> | <p>46.20. L'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut suspendre ou annuler un certificat de qualification ou une attestation d'équivalence d'un titulaire qui</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 46.17 ou 46.18 ou qui ne se conforme pas aux conditions de validité de son certificat ou de son attestation.</p> | <p>a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 46.17 ou 46.18 ou qui ne se conforme pas aux conditions de validité de son certificat ou de son attestation.</p> | |
| <p>46.20. An organization designated under section 46.15 may suspend or cancel the certificate of qualification or attestation of equivalency of a holder who has been convicted of an offence under section 46.17 or 46.18 or has failed to comply with the conditions of validity of a certificate or attestation.</p> | <p>46.20. An organization designated under section 46.15 may suspend or cancel the certificate of qualification or attestation of equivalency of a holder who has been found guilty of an offence under section 46.17 or 46.18 or has failed to comply with the conditions of validity of a certificate or attestation.</p> | |
| <p>46.21. L'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de qualification ou une attestation d'équivalence à un requérant qui, dans les deux ans qui précèdent une demande de certificat ou d'attestation, a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 46.17 ou 46.18 ou s'est vu suspendre ou annuler un certificat ou une attestation.</p> | <p>46.21. L'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de qualification ou une attestation d'équivalence à un requérant qui, dans les deux ans qui précèdent une demande de certificat ou d'attestation, a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 46.17 ou 46.18 ou s'est vu suspendre ou annuler un certificat ou une attestation.</p> | |
| <p>46.21. An organization designated under section 46.15 may refuse to award or to renew a certificate of qualification or attestation of equivalency where the applicant, in the two years preceding the application, was convicted of an offence</p> | <p>46.21. An organization designated under section 46.15 may refuse to award or to renew a certificate of qualification or attestation of equivalency where the applicant, in the two years preceding the application, was found guilty of an</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| under section 46.17 or 46.18 or had his certificate or attestation suspended or cancelled. | offence under section 46.17 or 46.18 or had his certificate or attestation suspended or cancelled. | |
| <p>46.22. Un organisme habilité en vertu de l'article 46.15 doit fournir au ministre tout renseignement ou tout rapport sur ses activités que celui-ci peut requérir.</p> <p>L'organisme peut faire au ministre toute recommandation portant sur la sécurité en matière de plongée subaquatique</p> | <p>46.22. Un organisme habilité en vertu de l'article 46.15 doit fournir au ministre tout renseignement ou tout rapport sur ses activités que celui-ci peut requérir.</p> <p>L'organisme peut faire au ministre toute recommandation portant sur la sécurité en matière de plongée subaquatique</p> | |
| <p>46.22.1. Le ministre peut allouer une rémunération à l'organisme habilité en vertu de l'article 46.15. Le montant de cette rémunération est établi selon le mode que le ministre détermine</p> | <p>46.22.1. Le ministre peut allouer une rémunération à l'organisme habilité en vertu de l'article 46.15. Le montant de cette rémunération est établi selon le mode que le ministre détermine</p> | |
| <p>46.23. Le ministre peut mettre fin à une habilitation accordée en vertu de l'article 46.15 à un organisme.</p> | <p>46.23. Le ministre peut mettre fin à une habilitation accordée en vertu de l'article 46.15 à un organisme.</p> | |
| <u>CHAPITRE 5.3 : TIR À LA CIBLE</u> | | |
| Section 1 : Club de tir et champ de tir | | |
| <p>46.24. Nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir sans être titulaire d'un</p> | <p>46.24. Nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir sans être titulaire d'un</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>permis délivré par le ministre de la Sécurité publique.</p> <p>Un club de tir est un organisme sportif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.</p> <p>Un champ de tir est un lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée, mais ne comprend pas celui exempté de l'obligation d'être agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou de ses règlements d'application.</p> <p>Une arme à feu à autorisation restreinte et une arme à feu prohibée ont le sens qui leur est donné à l'article 84 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).</p> | <p>permis délivré par le ministre de la Sécurité publique.</p> <p>Un club de tir est un organisme sportif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.</p> <p>Un champ de tir est un lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée, mais ne comprend pas celui exempté de l'obligation d'être agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou de ses règlements d'application.</p> <p>Une arme à feu à autorisation restreinte et une arme à feu prohibée ont le sens qui leur est donné à l'article 84 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).</p> | |
| <p>46.25. Le ministre délivre un permis de la catégorie de club de tir, comprenant les champs de tir que le club est autorisé à exploiter, ou de la catégorie de champ de tir, à toute personne qui satisfait aux</p> | <p>46.25. Le ministre délivre un permis de la catégorie de club de tir, comprenant les champs de tir que le club est autorisé à exploiter, ou de la catégorie de champ de tir, à toute personne qui satisfait aux</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui verse les droits et les frais fixés par ce règlement. Seul un organisme à but non lucratif peut se voir délivrer un permis de la catégorie de club de tir.</p> <p>Le ministre refuse de délivrer un permis lorsqu'il estime que la sécurité publique l'exige.</p> | <p>conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui verse les droits et les frais fixés par ce règlement. Seul un organisme à but non lucratif peut se voir délivrer un permis de la catégorie de club de tir.</p> <p>Le ministre refuse de délivrer un permis lorsqu'il estime que la sécurité publique l'exige.</p> | |
| <p>46.26. Le permis est d'une durée de cinq ans et peut être renouvelé, pour la même période, si les conditions de délivrance du permis initial sont respectées et que les droits et frais y afférents, prévus par le règlement du gouvernement, sont versés. Le ministre peut, lorsque des circonstances particulières le justifient, déterminer une durée moindre de validité du permis.</p> | <p>46.26. Le permis est d'une durée de cinq ans et peut être renouvelé, pour la même période, si les conditions de délivrance du permis initial sont respectées et que les droits et frais y afférents, prévus par le règlement du gouvernement, sont versés. Le ministre peut, lorsque des circonstances particulières le justifient, déterminer une durée moindre de validité du permis.</p> | |
| <p>46.27. Le permis de club de tir ou de champ de tir est inaccessibles.</p> | <p>46.27. Le permis de club de tir ou de champ de tir est inaccessibles.</p> | |
| <p>46.28. Le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de</p> | <p>46.28. Le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement. Le titulaire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce registre qu'il peut requérir.</p> | <p>chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement. Le titulaire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce registre qu'il peut requérir.</p> | |
| <p>46.29. Le titulaire d'un permis de club de tir retire ou refuse de renouveler l'adhésion du membre qui n'a pas exercé l'activité du tir à la cible, depuis plus d'un an, dans le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès, à moins que ce membre ne produise une nouvelle attestation de réussite d'un test d'aptitude pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ou ne présente une preuve qu'il a exercé cette activité dans un autre champ de tir agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou entretenu en vertu de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), au cours de cette dernière année.</p> <p>Il en est de même lorsqu'un membre n'a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché. Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le ministre de l'identité du membre</p> | <p>46.29. Le titulaire d'un permis de club de tir retire ou refuse de renouveler l'adhésion du membre qui n'a pas exercé l'activité du tir à la cible, depuis plus d'un an, dans le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès, à moins que ce membre ne produise une nouvelle attestation de réussite d'un test d'aptitude pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ou ne présente une preuve qu'il a exercé cette activité dans un autre champ de tir agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou entretenu en vertu de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), au cours de cette dernière année.</p> <p>Il en est de même lorsqu'un membre n'a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché. Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le ministre de l'identité du membre</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| dont l'adhésion a été retirée ou n'a pas été renouvelée. | dont l'adhésion a été retirée ou n'a pas été renouvelée. | |
| 46.30. Le titulaire d'un permis s'assure du respect des exigences prévues aux articles 46.41 et 46.42. | 46.30. Le titulaire d'un permis s'assure du respect des exigences prévues aux articles 46.41 et 46.42. | |
| <p>46.31. Le titulaire d'un permis ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir signale, sans délai, aux autorités policières tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.</p> <p>La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.</p> <p>Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions, malgré l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).</p> | <p>46.31. Le titulaire d'un permis ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir signale, sans délai, aux autorités policières tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.</p> <p>La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.</p> <p>Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions, malgré l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).</p> | |

46.32. Le ministre peut nommer les inspecteurs nécessaires pour vérifier l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements.

L'inspecteur ainsi nommé peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout club de tir ou champ de tir, pour faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements, examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent ainsi que ceux qui sont utilisés dans le cadre d'une compétition;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du titulaire de permis;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements;

4° exiger d'un membre qu'il établisse son adhésion à un club de tir;

5° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.

46.32. Le ministre peut nommer les inspecteurs nécessaires pour vérifier l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements.

L'inspecteur ainsi nommé peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout club de tir ou champ de tir, pour faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements, examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent ainsi que ceux qui sont utilisés dans le cadre d'une compétition;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du titulaire de permis;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements;

4° exiger d'un membre qu'il établisse son adhésion à un club de tir;

5° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.

| | | |
|--|--|--|
| <p>46.33. Le ministre peut également nommer des personnes pour faire enquête concernant toute infraction relative à l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements.</p> | <p>46.33. Le ministre peut également nommer des personnes pour faire enquête concernant toute infraction relative à l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements.</p> | |
| <p>46.34. La personne qui procède à une inspection ou à une enquête doit, sur demande, présenter un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.</p> | <p>46.34. La personne qui procède à une inspection ou à une enquête doit, sur demande, présenter un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.</p> | |
| <p>46.35. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente section ou d'un règlement pris pour son application. Il en est de même pour un enquêteur.</p> | <p>46.35. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente section ou d'un règlement pris pour son application. Il en est de même pour un enquêteur.</p> | |
| <p>46.36. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions.</p> | <p>46.36. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions.</p> | |
| | | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>46.37. Le ministre peut modifier, suspendre, annuler, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui:</p> <p>1° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou d'un règlement pris pour son application;</p> <p>2° ne satisfait plus aux conditions requises pour sa délivrance;</p> <p>3° ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 46.28 à 46.31;</p> <p>4° ne s'assure pas du respect d'un règlement de sécurité adopté en vertu de la présente loi;</p> <p>5° n'a pas, dans les 12 mois de la délivrance de son permis, obtenu d'agrément ou n'est plus agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39);</p> <p>6° n'opère pas, dans les 12 mois de la délivrance de cet agrément, ou a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins 12 mois;</p> <p>7° représente, lorsque le ministre l'estime, un risque pour la sécurité publique.</p> | <p>46.37. Le ministre peut modifier, suspendre, annuler, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui:</p> <p>1° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou d'un règlement pris pour son application;</p> <p>2° ne satisfait plus aux conditions requises pour sa délivrance;</p> <p>3° ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 46.28 à 46.31;</p> <p>4° ne s'assure pas du respect d'un règlement de sécurité adopté en vertu de la présente loi;</p> <p>5° n'a pas, dans les 12 mois de la délivrance de son permis, obtenu d'agrément ou n'est plus agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39);</p> <p>6° n'opère pas, dans les 12 mois de la délivrance de cet agrément, ou a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins 12 mois;</p> <p>7° représente, lorsque le ministre l'estime, un risque pour la sécurité publique.</p> | |
|---|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| <p>46.38. Le ministre, avant de refuser de délivrer un permis, de le modifier, le suspendre, l'annuler, le révoquer ou refuser de le renouveler, notifie par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours de la réception de cette notification pour présenter ses observations.</p> <p>Le ministre notifie sa décision motivée par écrit au requérant ou au titulaire.</p> | <p>46.38. Le ministre, avant de refuser de délivrer un permis, de le modifier, le suspendre, l'annuler, le révoquer ou refuser de le renouveler, notifie par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours de la réception de cette notification pour présenter ses observations.</p> <p>Le ministre notifie sa décision motivée par écrit au requérant ou au titulaire.</p> | |
| <p>46.39. Les articles 20 et 21, 26 à 30 et 47 à 53 de la présente loi relèvent de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique à l'égard de la pratique du tir à la cible visé par le présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.</p> | <p>46.39. Les articles 20, 21, 21.1, 26 à 29.1, 30.35, 30.36, 39.5 et 47 à 53 de la présente loi relèvent de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique à l'égard de la pratique du tir à la cible visé par le présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.</p> | |
| <p>46.40. À l'exception de tout pouvoir d'adopter ou de modifier un règlement, le ministre peut confier, en tout ou en partie, à toute personne qu'il désigne les responsabilités que les dispositions de la présente section lui attribuent.</p> | <p>46.40. À l'exception de tout pouvoir d'adopter ou de modifier un règlement, le ministre peut confier, en tout ou en partie, à toute personne qu'il désigne les responsabilités que les dispositions de la présente section lui attribuent.</p> | |
| <p>Section 2 : Membres d'un club de tir et utilisateurs d'un champ de tir</p> | | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>46.41. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d'un membre.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).</p> | <p>46.41. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d'un membre.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).</p> | |
| <p>46.42. Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.</p> <p>L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que</p> | <p>46.42. Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.</p> <p>L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article 46.43. Le titulaire d'un permis, ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir, est soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article 46.31. Ces personnes jouissent des mêmes protections que celles accordées par ces articles.</p> <p>Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.</p> | <p>celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article 46.43. Le titulaire d'un permis, ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir, est soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article 46.31. Ces personnes jouissent des mêmes protections que celles accordées par ces articles.</p> <p>Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.</p> | |
| <p>46.43. Un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir est tenu de signaler, sans délai, au titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir qu'il fréquente, ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un autre membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.</p> <p>La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.</p> <p>Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions malgré l'article 40 de la Loi sur la</p> | <p>46.43. Un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir est tenu de signaler, sans délai, au titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir qu'il fréquente, ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un autre membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.</p> <p>La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.</p> <p>Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions malgré l'article 40 de la Loi sur la</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). | protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). | |
| CHAPITRE 6 : RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC | | |
| Section 1 : Révision par le ministre | | |
| 47. Une personne visée par une décision rendue par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération conformément à un règlement de sécurité peut demander au ministre de réviser cette décision. | 47. Une personne visée par une décision rendue par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération conformément à un règlement de sécurité peut demander au ministre de réviser cette décision. | Est-ce que les décisions en matière d'intégrité sont partie prenante du règlement de sécurité? Si oui, est-ce les recommandations entérinées par une fédération ou organisme pourront être portées en appel au ministre? |
| 48. La demande de révision est présentée au ministre, dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération. | 48. La demande de révision est présentée au ministre, dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération. | |
| 49. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le ministre n'en décide autrement. | 49. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le ministre n'en décide autrement. | |
| 50. Le ministre doit, lors de l'examen du dossier, donner au demandeur l'occasion de présenter ses observations. | 50. Le ministre doit, lors de l'examen du dossier, donner au demandeur l'occasion de présenter ses observations. | |

| | | |
|---|---|--|
| | | |
| 51. (Abrogé). | 51. (Abrogé). | |
| 52. (Abrogé) | 52. (Abrogé) | |
| 53. Une copie de la décision du ministre est transmise aux intéressés par poste recommandée. | 53. Une copie de la décision du ministre est transmise aux intéressés par poste recommandée. | |
| Section 2 : Recours devant le tribunal administratif du Québec | | |
| <p>53.1. Toute personne dont la demande de permis est rejetée pour l'un des motifs visés à l'article 46 ou 46.25, dont le permis est suspendu ou annulé, et, le cas échéant, dont le cautionnement est confisqué, pour l'un des motifs visés à l'article 46.1, 46.37 ou aux règlements pris en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3, ou qui est visée par une décision rendue par la Régie en application des paragraphes 1° ou 3° de l'article 46.2.1, peut contester la décision de la Régie ou, selon le cas, du ministre de la Sécurité publique devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.</p> <p>Le tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de la sécurité publique à celle que le ministre de la Sécurité</p> | <p>53.1. Toute personne dont la demande de permis est rejetée pour l'un des motifs visés à l'article 46 ou 46.25, dont le permis est suspendu ou annulé, et, le cas échéant, dont le cautionnement est confisqué, pour l'un des motifs visés à l'article 46.1, 46.37 ou aux règlements pris en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3, ou qui est visée par une décision rendue par la Régie en application des paragraphes 1° ou 3° de l'article 46.2.1, peut contester la décision de la Régie ou, selon le cas, du ministre de la Sécurité publique devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.</p> <p>Le tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de la sécurité publique à celle que le ministre de la Sécurité</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| publique en a fait pour prendre sa décision en vertu de l'article 46.25 ou 46.37. | publique en a fait pour prendre sa décision en vertu de l'article 46.25 ou 46.37. | |
| 53.2. (Abrogé). | 53.2. (Abrogé). | |
| 53.3. (Abrogé). | 53.3. (Abrogé). | |
| 53.4. (Abrogé). | 53.4. (Abrogé). | |
| 53.5. (Abrogé). | 53.5. (Abrogé). | |
| 53.6. (Abrogé). | 53.6. (Abrogé). | |
| 53.7. (Abrogé) | 53.7. (Abrogé) | |
| CHAPITRE 7 : RÉGLEMENTATION | | |
| <p>54. Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° déterminer les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;</p> <p>2° (paragraphe abrogé);</p> <p>3° (paragraphe abrogé);</p> | <p>54. Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° déterminer les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;</p> <p>2° déterminer les activités visées à la définition de « loisir » prévue par la présente loi;</p> <p>3° (paragraphe abrogé);</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° exclure de l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes, de stations de ski alpin ou de sports.</p> | <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>8° exclure de l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes, de fédérations d'organismes sportifs, d'organismes sportifs, d'organismes de loisir, de stations de ski alpin, de loisirs ou de sports</p> | |
| <p>55. Le ministre peut, par règlement:</p> <p>1° adopter des normes pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport;</p> <p>2° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>3° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;</p> | <p>55. Le ministre peut, par règlement:</p> <p>1° établir des normes pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, lesquelles peuvent notamment porter sur les comportements prohibés;</p> <p>2° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>3° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>4° interdire l'emploi, la vente et la distribution d'un équipement utilisé dans la pratique d'un sport lorsque la sécurité l'exige;</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application de la présente loi et déterminer sa composition et ses fonctions;</p> <p>8° établir des règles de procédure applicables à l'examen des questions sur lesquelles il a compétence;</p> <p>9° déterminer la forme, les délais et les modalités pour la transmission d'une demande visée aux articles 27 et 47;</p> <p>10° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>11° prescrire la forme et la teneur du formulaire prévu à l'article 30.</p> | <p>4° interdire l'emploi, la vente et la distribution d'un équipement utilisé dans la pratique d'un sport lorsque la sécurité l'exige;</p> <p>5° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>6° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>7° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application de la présente loi et déterminer sa composition et ses fonctions;</p> <p>8° établir des règles de procédure applicables à l'examen des questions sur lesquelles il a compétence;</p> <p>9° déterminer la forme, les délais et les modalités pour la transmission d'une demande visée aux articles 27 et 47;</p> <p>10° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>11° prévoir les modalités de formulation et de traitement d'une plainte au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.</p> | |
| <p>55.1. Le ministre peut, par règlement, adopter des normes pour assurer la</p> | <p>55.1. Le ministre peut, par règlement, adopter des normes pour assurer la</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>sécurité des skieurs alpins. À cette fin, il peut :</p> <p>1° élaborer le code de conduite du skieur alpin, qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports, et déterminer les endroits où doivent être affichés ce code, les règles de conduite et les sanctions;</p> <p>2° déterminer la nature et le montant minimum de la police d'assurance-responsabilité que doit détenir l'exploitant d'une station de ski alpin;</p> <p>3° déterminer la dimension et les normes d'aménagement de la salle de premiers soins ainsi que l'équipement qu'elle doit contenir;</p> <p>4° déterminer le nombre de trousse de premiers soins que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation et leur contenu;</p> <p>5° déterminer le nombre de toboggans de secours que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur dimension et leur contenu;</p> | <p>sécurité des skieurs alpins. À cette fin, il peut :</p> <p>1° élaborer le code de conduite du skieur alpin, qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports, et déterminer les endroits où doivent être affichés ce code, les règles de conduite et les sanctions;</p> <p>2° déterminer la nature et le montant minimum de la police d'assurance-responsabilité que doit détenir l'exploitant d'une station de ski alpin;</p> <p>3° déterminer la dimension et les normes d'aménagement de la salle de premiers soins ainsi que l'équipement qu'elle doit contenir;</p> <p>4° déterminer le nombre de trousse de premiers soins que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation et leur contenu;</p> <p>5° déterminer le nombre de toboggans de secours que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur dimension et leur contenu;</p> | |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|--|
| <p>6° déterminer tout équipement de premiers soins et tout moyen de communication que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur nombre et, dans le cas de l'équipement, son contenu;</p> <p>7° déterminer l'appellation des degrés de difficultés selon lesquels les pistes de ski alpin doivent être identifiées;</p> <p>8° déterminer les affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et en prescrire le contenu, la forme, la couleur, la dimension et la localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;</p> <p>9° déterminer le contenu du tableau synoptique des pistes et des remontées mécaniques;</p> <p>10° déterminer ce qui constitue un obstacle sur une piste de ski alpin aux fins d'en prescrire la signalisation;</p> <p>11° prescrire des normes relatives à la circulation des véhicules sur une piste de ski alpin, pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin et restreindre ou, s'il y a lieu, prohiber la circulation d'un véhicule sur ces pistes;</p> | <p>6° déterminer tout équipement de premiers soins et tout moyen de communication que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur nombre et, dans le cas de l'équipement, son contenu;</p> <p>7° déterminer l'appellation des degrés de difficultés selon lesquels les pistes de ski alpin doivent être identifiées;</p> <p>8° déterminer les affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et en prescrire le contenu, la forme, la couleur, la dimension et la localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;</p> <p>9° déterminer la forme et le contenu du tableau synoptique des pistes et des remontées mécaniques;</p> <p>10° déterminer ce qui constitue un obstacle sur une piste de ski alpin aux fins d'en prescrire la signalisation;</p> <p>11° prescrire des normes relatives à la circulation des véhicules sur une piste de ski alpin, pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin et restreindre ou, s'il y a lieu, prohiber la circulation d'un véhicule sur ces pistes;</p> | |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>12° prescrire les normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et prohiber ou restreindre la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;</p> <p>13° déterminer l'âge minimum et les normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;</p> <p>14° prescrire la forme et la teneur du formulaire prévu à l'article 46.8;</p> <p>15° prescrire toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin</p> | <p>12° prescrire les normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et prohiber ou restreindre la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;</p> <p>13° déterminer l'âge minimum et les normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;</p> <p>14° prescrire la forme et la teneur du formulaire prévu à l'article 46.8;</p> <p>15° prescrire toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin ainsi qu'à la tenue de registres</p> | |
| <p>55.2. Les dispositions que le ministre peut adopter par règlement en vertu des articles 55 et 55.1 peuvent varier selon les catégories de sports, d'équipements, de</p> | <p>55.2. Les dispositions que le ministre peut adopter par règlement en vertu des articles 55 et 55.1 peuvent varier selon les catégories de loisirs, de sports, d'équipements, de personnes et de</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>personnes et de stations de ski alpin qu'indique le règlement.</p> | <p>stations de ski alpin qu'indique le règlement.</p> | |
| <p>55.3. La Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement :</p> <p>1° déterminer la forme et la teneur d'un permis relatif à une manifestation sportive de sports de combat ainsi que les modalités de sa délivrance;</p> <p>2° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de l'article 45;</p> <p>3° déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive;</p> | <p>55.3. La Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement :</p> <p>1° déterminer la forme et la teneur d'un permis relatif à une manifestation sportive de sports de combat ainsi que les modalités de sa délivrance;</p> <p>2° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de l'article 45;</p> <p>3° déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive;</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>4° déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;</p> <p>5° déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant;</p> <p>6° fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne qu'elle désigne et rémunère;</p> <p>7° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive;</p> <p>8° établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive;</p> <p>9° établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;</p> <p>10° prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents qui participent à une manifestation sportive de sports de combat;</p> | <p>4° déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;</p> <p>5° déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant;</p> <p>6° fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne qu'elle désigne et rémunère;</p> <p>7° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive;</p> <p>8° établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive;</p> <p>9° établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;</p> <p>10° prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents qui participent à une manifestation sportive de sports de combat;</p> | |
|---|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| <p>11° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application du chapitre V et déterminer sa composition et ses fonctions;</p> <p>12° déterminer les cas où une personne qu'elle mandate en vertu de l'article 46.2.2 peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;</p> <p>13° exclure de l'application du chapitre V ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes.</p> <p>Les droits visés à l'article 45 peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique.</p> | <p>11° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application du chapitre V et déterminer sa composition et ses fonctions;</p> <p>12° déterminer les cas où une personne qu'elle mandate en vertu de l'article 46.2.2 peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;</p> <p>13° exclure de l'application du chapitre V ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes.</p> <p>Les droits visés à l'article 45 peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique.</p> | |
| <p>56. (Abrogé).</p> | <p>56. (Abrogé).</p> | |
| <p>57. (Abrogé).</p> | <p>57. (Abrogé).</p> | |
| <p>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES</p> | | |
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>58. À moins qu'une autre peine ne soit prévue, une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <p>Ne constitue pas une infraction :</p> <p>1° une contravention, par un skieur alpin, à une disposition d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes 1°, 12° ou 15° de l'article 55.1;</p> <p>2° une contravention, par un secouriste ou une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 13° de l'article 55.1;</p> <p>3° une contravention, par un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir à la cible, au premier alinéa de l'article 46.43.</p> | <p>58. À moins qu'une autre peine ne soit prévue, une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <p>1° une contravention, par un skieur alpin, à une disposition d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes 1°, 12° ou 15° de l'article 55.1;</p> <p>2° une contravention, par un secouriste ou une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 13° de l'article 55.1;</p> <p>3° une contravention, par un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir à la cible, au premier alinéa de l'article 46.43.</p> | |
| | <p>58.1. Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant est</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 10 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas.</p> | |
| <p>59. Une personne qui participe à une manifestation sportive sans être titulaire du permis requis par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.</p> | <p>59. Une personne qui participe à une manifestation sportive sans être titulaire du permis requis par la présente loi est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.</p> | |
| | <p>59.1. L'exploitant d'une station de ski alpin qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.</p> | |
| | <p>59.2. Une personne qui contrevient à l'article 46.17 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.</p> | |
| | <p>59.3. Quiconque contrevient à l'article 46.18 est passible d'une amende de</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| | 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas. | |
| <p>60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.</p> <p>Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> | <p>60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas</p> <p>Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> | |
| <p>60.1. Quiconque nuit à une personne mandatée par le ministre ou la Régie pour vérifier l'application de la loi et de ses règlements dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux articles 25, 46.2.2, 46.32 et 46.33, notamment, en la trompant par réticence ou fausse déclaration, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> | <p>60.1. Quiconque nuit à une personne mandatée par le ministre, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou la Régie pour vérifier l'application de la loi et de ses règlements dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux articles 25, 30.20, 30.24, 46.2.2, 46.32 et 46.33, notamment, en la trompant par réticence ou fausse déclaration, est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| | le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas | |
| <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas ».</p> | |
| <p>62. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou à ses règlements, le ministre ou, dans le cas d'infractions répétées au chapitre V et aux règlements de la Régie, cette dernière, après que des poursuites pénales ont été intentées pour ces infractions, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser de commettre les infractions reprochées jusqu'à la prononciation du jugement final au pénal.</p> | <p>62. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou à ses règlements, le ministre ou, dans le cas d'infractions répétées au chapitre V et aux règlements de la Régie, cette dernière, après que des poursuites pénales ont été intentées pour ces infractions, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser de commettre les infractions reprochées jusqu'à la prononciation du jugement final au pénal.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Après la prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.</p> | <p>Après la prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction</p> | |
| <p>63. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le représentant de celle-ci qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou participé est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour une personne, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable</p> <hr/> <p>If a legal person commits an offence against this Act or the regulations, every director or agent thereof who ordered or authorized the commission of the offence, consented thereto or participated therein is deemed a party to the offence and is liable to the penalty provided for a person, whether or not the person has been prosecuted or convicted therefor.</p> | <p>63. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le représentant de celle-ci qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou participé est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour une personne, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable</p> <hr/> <p>If a legal person commits an offence against this Act or the regulations, every director or agent thereof who ordered or authorized the commission of the offence, consented thereto or participated therein is deemed a party to the offence and is liable to the penalty provided for a person, whether or not the person has been prosecuted or found guilty.</p> | |
| <p>64. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qui lui conseille de commettre une</p> | <p>64. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qui lui conseille de commettre une</p> | |

| | | |
|---|--|----------------------------------|
| infraction, l'y encourage ou l'y incite, commet une infraction et est passible de la même peine que cette personne. | infraction, l'y encourage ou l'y incite, commet une infraction et est passible de la même peine que cette personne. | |
| | 64.1. En cas de récidive, les montants des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double. | |
| <p>65. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit par un an depuis l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.</p> <p>Le certificat du ministre ou, dans le cas d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre V et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, du président ou du secrétaire de la Régie indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.</p> | <p>65. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction</p> <p>Le certificat du ministre ou, dans le cas d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre V et d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, du président ou du secrétaire de la Régie indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.</p> | Prescription de deux ans prévus? |
| CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | | |
| 66. (Omis). | 66. (Omis). | |
| 67. (Omis). | 67. (Omis). | |
| 68. (Omis). | 68. (Omis). | |

| | | |
|---|---|--|
| | | |
| 69. <i>(Omis).</i> | 69. <i>(Omis).</i> | |
| 70. Les commissions athlétiques municipales formées en vertu de la Loi concernant la création de commissions athlétiques dans les cités et villes (Statuts refondus, 1925, c. 131) qui existent le 21 décembre 1979 sont dissoutes et leurs biens passent aux municipalités qui les ont constituées. | 70. Les commissions athlétiques municipales formées en vertu de la Loi concernant la création de commissions athlétiques dans les cités et villes (Statuts refondus, 1925, c. 131) qui existent le 21 décembre 1979 sont dissoutes et leurs biens passent aux municipalités qui les ont constituées. | |
| 71. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale. | 71. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale. | |
| 72. <i>(Modification intégrée au c. R-10, a. 2)</i> | 72. <i>(Modification intégrée au c. R-10, a. 2)</i> | |
| 73. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des chapitres V, V.3 et de l'article 55.3 dont | 73. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des chapitres V, V.3 et de l'article 55.3 dont | |

| | | |
|---|---|--|
| l'application relève du ministre de la Sécurité publique. | l'application relève du ministre de la Sécurité publique. | |
|---|---|--|

Notes :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

37. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) devient une référence à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1).

39. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, édicté par l'article 16 de la présente loi), faire au ministre un rapport sur la mise en œuvre du chapitre IV de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports. Ce rapport peut notamment contenir des recommandations visant l'amélioration du régime de traitement des plaintes. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

40. Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, édicté par l'article 16 de la présente loi, exercent des fonctions au sein d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir et qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées ou sont régulièrement en contact avec celles-ci doivent transmettre à la fédération ou à l'organisme une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires afin que cette fédération ou cet organisme s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions. La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration au plus tard deux ans après la date de l'entrée en vigueur du chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, édicté par l'article 16 de la présente loi. Les dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, édicté par l'article 16 de la présente loi, s'appliquent à cette vérification. Toutefois, une telle personne qui a déjà fait l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires pour ses fonctions est présumée avoir fait l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires conformément aux dispositions de ce chapitre.

41. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception : 1° de celles de l'article 16 en ce qu'il édicte le chapitre IV de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi); 2° de celles de l'article 16 en ce qu'il édicte le chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.